Quatre-vingt-dixième année – N° 4922 12 joumada I 1422 (2 août 2001)

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 1 an	TARIFS D'ABONNEMENT A L'ETRANGER
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition des débats de la Chambre des Représentants	—	200 DH	
Edition des débats de la Chambre des Conseillers	—	200 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	250 DH	300 DH	
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière	250 DH	300 DH	
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH	

ABONNEMENT
IMPRIMERIE OFFICIELLE
RABAT - CHELLAH
Tél. : 037.76.50.24 - 037.76.50.25
037.76.54.13
Compte n° 40411 01 71
ouvert à la Trésorerie Générale du Royaume
(Agence Avenue Mohammed V) à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Institution du Prix Mohammed VI de la pensée et des études islamiques.

Dahir n° 1-01-129 du 29 rabii I 1422 (22 juin 2001) instituant le Prix Mohammed VI de la pensée et des études islamiques 735

Accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de l'Inde relatif à la promotion et à la protection des investissements.

Dahir n° 1-00-311 du 21 kaada 1421 (15 février 2001) portant publication de l'accord fait à Rabat le 13 février 1999 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de l'Inde relatif à la promotion et à la protection des investissements 736

Convention entre le Royaume du Maroc et l'Etat de Bahrayn en vue d'éviter les doubles impositions et l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

Dahir n° 1-00-354 du 29 rabii I 1422 (22 juin 2001) portant publication de la convention faite à Rabat le 7 avril 2000 entre le Royaume du Maroc et l'Etat de Bahrayn en vue d'éviter les doubles impositions et l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu... 736

Accord de siège entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Centre d'information et de conseil pour la commercialisation des produits de la pêche dans les pays arabes (INFOSAMAK).

Dahir n° 1-01-35 du 29 rabii I 1422 (22 juin 2001) portant publication de l'accord de siège entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Centre d'information et de conseil pour la commercialisation des produits de la pêche dans les pays arabes (INFOSAMAK) fait à Rome le 31 janvier 2000 737

Établissements universitaires.

Décret n° 2-01-338 du 12 rabii II 1422 (4 juin 2001) modifiant et complétant le décret n° 2-96-794 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) fixant les conditions et les modalités d'organisation de l'habilitation universitaire 737

Apprentissage.

Décret n° 2-00-1017 du 28 rabii I 1422 (21 juin 2001) pris pour l'application de la loi n° 12-00 portant institution et organisation de l'apprentissage 738

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Formation professionnelle privée.

Décret n° 2-00-1018 du 28 rabii I 1422 (21 juin 2001) pris pour l'application de la loi n° 13-00 portant statut de la formation professionnelle privée..... 740

Établissements de formation professionnelle privée. – Approbation du cahier des charges.

Décret n° 2-00-1020 du 28 rabii I 1422 (21 juin 2001) approuvant le cahier des charges fixant les conditions et la procédure d'attribution des autorisations d'ouverture et d'exploitation des établissements de formation professionnelle privée..... 743

Enseignement préscolaire.

Décret n° 2-00-1014 du 29 rabii I 1422 (22 juin 2001) pris pour l'application de la loi n° 05-00 relative au statut de l'enseignement préscolaire..... 748

Académies régionales d'éducation et de formation (AREF).

Décret n° 2-00-1016 du 7 rabii II 1422 (29 juin 2001) pris pour l'application de la loi n° 07-00 créant les académies régionales d'éducation et de formation (AREF)..... 749

Comité permanent interministériel de la recherche scientifique et du développement technologique. – Institution.

Décret n° 2-00-1019 du 19 rabii II 1422 (11 juillet 2001) portant institution du comité permanent interministériel de la recherche scientifique et du développement technologique..... 750

Accords de prêts conclus entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement.

Décret n° 2-01-1651 du 25 rabii II 1422 (17 juillet 2001) approuvant l'accord de prêt n° B/MAR/PL/2001/I d'un montant de 7.608.984.480 yens japonais conclu le 6 rabii I 1422 (30 mai 2001) entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement, pour le financement du projet d'appui à l'enseignement fondamental de qualité... 751

Décret n° 2-01-1652 du 25 rabii II 1422 (17 juillet 2001) approuvant l'accord de prêt n° B/MAR/PL/IAE/ 2001/2 d'un montant de 32.410.000 dollars des Etats-Unis d'Amérique conclu le 6 rabii I 1422 (30 mai 2001) entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement, pour le financement du projet de renforcement de l'enseignement secondaire et technique..... 752

Bank Al-Maghrib. – Mise en circulation de pièces de monnaie commémoratives.

Décret n° 2-01-1838 du 2 joumada I 1422 (23 juillet 2001) approuvant la mise en circulation d'une pièce de monnaie commémorative de 1.000 dirhams à l'occasion du trente-huitième anniversaire de Sa Majesté Mohammed VI..... 752

Pages

Décret n° 2-01-1839 du 2 joumada I 1422 (23 juillet 2001) approuvant la mise en circulation d'une pièce de monnaie commémorative de 250 dirhams à l'occasion du deuxième anniversaire de l'intronisation de Sa Majesté Mohammed VI..... 752

École Mohammadia d'ingénieurs de Rabat. – Création d'un centre d'innovation technologique.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1717-00 du 7 moharrem 1422 (2 avril 2001) portant création d'un centre d'innovation technologique à l'École Mohammadia d'ingénieurs de Rabat..... 753

Farine subventionnée. – Conditions d'achat du blé tendre, de fabrication, de conditionnement et de mise en vente de ladite farine.

Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme et du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 1137-01 du 20 rabii I 1422 (13 juin 2001) fixant les conditions d'achat du blé tendre destiné à la fabrication de la farine subventionnée, ainsi que les conditions de fabrication de ladite farine, de son conditionnement et de sa mise en vente..... 753

Homologation de normes marocaines.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1210-01 du 4 rabii II 1422 (26 juin 2001) portant homologation de normes marocaines et rendant obligatoire l'application de quatre normes marocaines..... 754

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1211-01 du 4 rabii II 1422 (26 juin 2001) portant homologation de normes marocaines..... 756

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1223-01 du 4 rabii II 1422 (26 juin 2001) portant homologation de normes marocaines..... 757

Facultés des sciences et techniques. – Maîtrise ès sciences.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1189-01 du 6 rabii II 1422 (28 juin 2001) modifiant l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 3109-97 du 10 ramadan 1418 (9 janvier 1998) fixant les modules de chaque spécialité de la maîtrise ès sciences et techniques (M.S.T.) des facultés des sciences et techniques..... 758

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-01-129 du 29 rabii I 1422 (22 juin 2001) instituant le Prix Mohammed VI de la pensée et des études islamiques.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 19 ;

En application des préceptes de la glorieuse charia islamique qui incite à la quête du savoir, à sa mise au service de l'homme et fait de l'acquisition de ce savoir un devoir constant pour l'homme tout au long de sa vie ;

En vue d'encourager l'ensemble des chercheurs et des penseurs aux niveau national et international et de les inciter à présenter les meilleurs travaux de recherche dans les différentes disciplines des études islamiques ainsi que dans tout autre domaine du savoir se rattachant aux sciences de la charia et aux questions intellectuelles, qui se trouvent au centre des préoccupations de la Oumma islamique ;

Et désireux de récompenser les personnalités scientifiques musulmanes éminentes qui ont servi la pensée islamique et présenté des travaux de recherche dans le domaine des sciences de la charia,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Chapitre premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. – Il est institué un prix dénommé « Prix Mohammed VI de la pensée et des études islamiques ».

Le Prix Mohammed VI de la pensée et des études islamiques peut être décerné chaque année, pour récompenser une ou plusieurs études scientifiques réalisées dans le domaine des sciences de la charia.

ART. 2. – Le Prix Mohammed VI de la pensée et des études islamiques comprend deux catégories :

1 – Le Prix Mohammed VI d'Excellence et d'Honneur ;

2 – Le Prix Mohammed VI du Livre Islamique.

Chapitre II

Le Prix Mohammed VI d'Excellence et d'Honneur

ART. 3. – Le Prix Mohammed VI d'Excellence et d'Honneur est décerné en récompense aux uléma qui ont présenté des recherches et des études dans le domaine des sciences de la charia.

ART. 4. – Pour être admis à concourir au Prix Mohammed VI d'Excellence et d'Honneur, le candidat doit :

– être musulman, parmi les personnalités scientifiques éminentes qui ont rendu des services méritoires à la pensée islamique ;

– présenter des travaux scientifiques de valeur dans le domaine islamique.

Chapitre III

Le Prix Mohammed VI du Livre Islamique

ART. 5. – Le Prix Mohammed VI du Livre Islamique est décerné pour récompenser les recherches réalisées dans l'une des disciplines des études islamiques (Coran, fondements de la religion, doctrine) ou autres disciplines se rattachant aux sciences religieuses et aux questions intellectuelles, qui se trouvent au centre des préoccupations de la Oumma islamique.

ART. 6. – Les recherches ou études proposées pour le Prix Mohammed VI du Livre Islamique doivent :

– porter sur le sujet choisi chaque année par le jury, ou sur un sujet du choix du chercheur ;

– être scientifiques, nouvelles et non encore récompensées, leurs auteurs ne devant pas avoir obtenu auparavant, grâce à ce travail, une distinction scientifique ;

– être rédigées en langue arabe ou dans une autre langue vivante, être dactylographiées et reproduites en cinq exemplaires ;

– être achevées et remises trois mois avant la date d'attribution du prix.

Chapitre IV

Le jury du prix

ART. 7. – L'autorité gouvernementale chargée des habous et des affaires islamiques désigne le jury du Prix Mohammed VI de la pensée et des études islamiques composé, outre le directeur des affaires islamiques audit ministère en qualité de rapporteur, de douze uléma et chercheurs marocains spécialistes en la matière, connus pour leur renommée scientifique et leur intégrité intellectuelle.

Aucun membre du jury ne peut prétendre au Prix Mohammed VI de la pensée et des études islamiques.

ART. 8. – Le ministre des habous et des affaires islamiques préside le jury du Prix Mohammed VI de la pensée et des études islamiques.

ART. 9. – Le jury du Prix Mohammed VI de la pensée et des études islamiques se subdivise en deux en sous-commissions :

1 – la sous-commission du Prix d'Honneur ;

2 – la sous-commission du prix du Livre Islamique.

ART. 10. – Les deux sous-commissions élisent, chacune parmi ses membres, un président et un rapporteur.

ART. 11. – Chaque sous-commission se réunit, à huis clos, trois mois avant la date d'attribution du prix, et établit un rapport détaillé sur les résultats de ses travaux.

ART. 12. – Le jury du Prix Mohammed VI de la pensée et des études islamiques est chargé de :

– choisir le sujet de recherche ou d'étude et l'annoncer un an avant l'attribution du prix en ce qui concerne les recherches et études dont le jury choisit le sujet ;

– désigner les lauréats des deux catégories du prix.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 13. – Le jury du Prix Mohammed VI du Livre Islamique examine les recherches et études candidates à ce prix, en deux étapes :

– étape de lecture visant à écarter les ouvrages dont la candidature n'est pas retenue. Cette mission est confiée à une cellule dénommée cellule de lecture, composée d'au moins trois membres du jury ;

– étape d'examen des ouvrages retenus en vue d'en proposer le meilleur pour le prix. Cette mission est confiée à une autre cellule dénommée cellule d'arbitrage ou de sélection composée d'au moins trois membres du jury.

Chaque cellule établit un rapport de synthèse générale sur ses travaux qu'elle soumet à l'approbation du jury.

ART. 14. – Le jury prévu à l'article 7 ci-dessus se réunit en séance plénière, en présence des deux tiers de ses membres au moins, afin de désigner le lauréat du prix, par consensus, sinon par voie de scrutin secret à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Chapitre V

Dispositions diverses

ART. 15. – Les lauréats des deux catégories du Prix Mohammed VI de la pensée et des études islamiques visées à l'article premier, reçoivent chacun un montant de 60.000 dirhams.

Le jury peut ne pas décerner le prix dans les deux catégories, s'il n'est pas convaincu de la valeur scientifique des études, recherches ou ouvrages candidats.

ART. 16. – Le Prix Mohammed VI de la pensée et des études islamiques est décerné à l'occasion de l'anniversaire de la naissance du prophète (Aïd Al Mawlid).

ART. 17. – Le prix ne peut être décerné qu'une seule fois à la même personne.

ART. 18. – Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Agadir, le 29 rabii I 1422 (22 juin 2001).

Dahir n° 1-00-311 du 21 kaada 1421 (15 février 2001) portant publication de l'accord fait à Rabat le 13 février 1999 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de l'Inde, relatif à la promotion et à la protection des investissements.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'accord fait à Rabat le 13 février 1999 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de l'Inde, relatif à la promotion et à la protection des investissements ;

Considérant l'accomplissement des procédures nécessaires à la mise en vigueur de l'accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'accord fait à Rabat le 13 février 1999 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de l'Inde, relatif à la promotion et à la protection des investissements.

Fait à Tanger, le 21 kaada 1421 (15 février 2001).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4921 du 9 joumada I 1422 (30 juillet 2001).

Dahir n° 1-00-354 du 29 rabii I 1422 (22 juin 2001) portant publication de la convention faite à Rabat le 7 avril 2000 entre le Royaume du Maroc et l'Etat de Bahrayn en vue d'éviter les doubles impositions et l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention faite à Rabat le 7 avril 2000 entre le Royaume du Maroc et l'Etat de Bahrayn en vue d'éviter les doubles impositions et l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu ;

Vu la loi n° 39-00 promulguée par le dahir n° 1-00-353 du 29 ramadan 1421 (26 décembre 2000) et portant approbation, quant au principe, de la ratification de la convention précitée ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur de la convention précitée,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la convention faite à Rabat le 7 avril 2000 entre le Royaume du Maroc et l'Etat de Bahrayn en vue d'éviter les doubles impositions et l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

Fait à Agadir, le 29 rabii I 1422 (22 juin 2001).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4922 du 12 joumada I 1422 (2 août 2001).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir n° 1-01-35 du 29 rabii I 1422 (22 juin 2001) portant publication de l'accord de siège entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Centre d'information et de conseil pour la commercialisation des produits de la pêche dans les pays arabes (INFOSAMAK) fait à Rome le 31 janvier 2000.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'accord de siège entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Centre d'information et de conseil pour la commercialisation des produits de la pêche dans les pays arabes (INFOSAMAK) fait à Rome le 31 janvier 2000 ;

Vu la loi n° 36-00 promulguée par le dahir n° 1-01-34 du 21 kaada 1421 (15 février 2001) portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord précité ;

Considérant la notification du Royaume du Maroc de l'accomplissement des procédures nécessaires à la mise en vigueur de l'accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'accord de siège entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Centre d'information et de conseil pour la commercialisation des produits de la pêche dans les pays arabes (INFOSAMAK) fait à Rome le 31 janvier 2000.

Fait à Agadir, le 29 rabii I 1422 (22 juin 2001).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4922 du 12 joumada I 1422 (2 août 2001).

Décret n° 2-01-338 du 12 rabii II 1422 (4 juin 2001) modifiant et complétant le décret n° 2-96-794 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) fixant les conditions et les modalités d'organisation de l'habilitation universitaire.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-96-794 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) fixant les conditions et les modalités d'organisation de l'habilitation universitaire, notamment ses articles 2, 3, 4 (1er alinéa) et 5 (1er alinéa) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 7 rabii I 1422 (31 mai 2001),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles 2, 3, 4 (1er alinéa) et 5 (1er alinéa) du décret susvisé n° 2-96-794 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* – L'habilitation universitaire est organisée par « les établissements d'enseignement supérieur accrédités à « préparer et délivrer le doctorat, aux jours et lieux fixés par le « chef de l'établissement concerné.

« *Article 3.* – Les candidats à l'habilitation universitaire « doivent être enseignants-chercheurs et remplir l'une des « conditions suivantes :

« 1) être titulaires du doctorat ou du doctorat d'Etat ou « d'un diplôme reconnu équivalent à l'un de ces grades et « justifier les uns et les autres de travaux de recherche ;

« 2) être titulaires du diplôme d'études supérieures ou d'un « diplôme reconnu équivalent ou d'un diplôme de spécialité de « 3e cycle ès sciences ou d'un diplôme permettant le recrutement « sur titres dans le cadre des ingénieurs d'Etat et remplir en outre « l'une des conditions suivantes :

« – soit avoir exercé pendant neuf ans au moins en qualité « d'enseignants-chercheurs et avoir effectué au moins « deux publications dans des revues spécialisées « nationales ou internationales à comités de lecture et « deux communications au moins ;

« – soit avoir exercé pendant six ans au moins en qualité « d'enseignants-chercheurs et avoir été inscrits à préparer « des travaux de recherche en vue de l'habilitation « universitaire, pendant trois ans au moins, dans un « établissement d'enseignement supérieur accrédité à « préparer le doctorat sous l'autorité d'un encadrant choisi « parmi les professeurs de l'enseignement supérieur et « avoir effectué au moins deux publications dans des « revues spécialisées nationales ou internationales à « comités de lecture et deux communications au moins. »

« *Article 4 (premier alinéa).* – Le dossier de candidature « comprend :

« *a)* pour les candidats remplissant les conditions requises « à l'article 3 (paragraphe 1°) ci-dessus :

« – une demande adressée au chef de l'établissement ;

« – une copie de la thèse ou des travaux de recherche du « doctorat ou du doctorat d'Etat ou d'un diplôme reconnu « équivalent à l'un de ces grades ;

« – les travaux de recherche réalisés à titre individuel ou « collectif (articles, ouvrages, monographies, ...) ;

« – tous documents attestant de la compétence pédagogique « et de l'expérience du candidat dans la conception et « l'animation des travaux de recherche et sa participation « à des activités scientifiques nationales ou internationales « (séminaires, colloques, actions intégrées de recherche ...).

« *b)* pour les candidats remplissant les conditions requises « à l'article 3 (paragraphe 2°) ci-dessus :

« – une demande adressée au chef de l'établissement « assortie de l'avis favorable de l'encadrant ;

« – une copie du mémoire du diplôme d'études supérieures « ou d'un diplôme équivalent ou du diplôme de spécialité « de 3e cycle ès sciences ou une copie du projet de fin « d'études d'ingénieur d'Etat ;

« – les travaux de recherche réalisés à titre individuel ou « collectif (articles, ouvrages, monographies, ...) ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« – tous documents attestant de la compétence pédagogique « et de l'expérience du candidat dans la conception et « l'animation des travaux de recherche et la participation à « des activités scientifiques nationales ou internationales « (séminaires, colloques, actions intégrées de recherches ...) ;

« – deux publications au moins effectuées dans des revues « spécialisées nationales ou internationales à comités de « lecture et deux communications au moins. »

« *Article 5 (premier alinéa).* – L'autorisation de présenter « l'habilitation universitaire est accordée par le chef de « l'établissement, sur proposition de l'encadrant, s'il y a lieu, et « après avis favorable des rapporteurs. »

ART. 2. – Le ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 12 rabii II 1422 (4 juin 2001).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre
de l'enseignement supérieur,
de la formation des cadres
et de la recherche scientifique,

NAJIB ZEROUALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4920 du 5 joumada I 1422 (26 juillet 2001).

Décret n° 2-00-1017 du 28 rabii I 1422 (21 juin 2001) pris pour l'application de la loi n° 12-00 portant institution et organisation de l'apprentissage.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 12-00 portant institution et organisation de l'apprentissage promulguée par le dahir n° 1-00-206 du 15 safar 1421 (19 mai 2000) ;

Vu le décret n° 2-95-427 du 4 chaabane 1416 (26 décembre 1995) fixant les attributions et l'organisation du ministère de la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2-86-325 du 8 joumada I 1407 (9 janvier 1987) portant statut général des établissements de formation professionnelle, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 7 rabii I 1422 (31 mai 2001),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Organisation de l'apprentissage

ARTICLE PREMIER. – Les conventions, prévues par l'article 3 de la loi susvisée n° 12-00, relatives à l'organisation de la formation complémentaire générale et technologique par les chambres ou les organisations professionnelles, les entreprises publiques ou privées et les associations créées conformément à la législation en vigueur, peuvent être conclues :

• soit avec les départements formateurs concernés par les métiers et qualifications objet de l'apprentissage, après avis de l'autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle ;

• soit directement avec l'autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle, après consultation, le cas échéant, de l'autorité gouvernementale concernée.

ART. 2. – En application des dispositions de l'article 4 de la loi précitée n° 12-00, l'autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle fixe, par arrêté, à son initiative ou sur proposition des départements formateurs ou des organismes visés à l'article 15 de ladite loi :

• les métiers et qualifications qui font l'objet de l'apprentissage ;

• les durées globales de formation correspondant auxdits métiers et qualifications.

L'apprentissage dans lesdits métiers et qualifications se déroule suivant un plan de formation établi par le centre de formation par apprentissage (CFA) visé à l'article 2 de la loi précitée n° 12-00, en concertation avec les entreprises accueillant les apprentis.

Le plan de formation par apprentissage précité fixe en particulier :

– la répartition du programme d'apprentissage entre le CFA et l'entreprise d'accueil, en tenant compte des exigences du métier ou qualification auxquels l'apprenti est préparé, notamment, la nature, la durée et le planning des séquences de formation organisées aussi bien au CFA que dans l'entreprise d'accueil ;

– les modalités de suivi et d'évaluation de l'apprentissage au niveau du CFA et de l'entreprise d'accueil.

ART. 3. – Conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi précitée n° 12-00, l'apprentissage est sanctionné par la délivrance :

• de l'un des diplômes de formation professionnelle initiale fixé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle ;

• de titres reconnaissant les qualifications acquises, fixés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle.

Les diplômes et titres visés ci-dessus, sont délivrés :

• soit par les départements formateurs dont relèvent les CFA ou ayant conclu avec ces CFA des conventions pour l'organisation de la formation complémentaire générale et technologique ;

• soit par les établissements de formation professionnelle agréés par l'Etat pour l'organisation de la formation complémentaire générale et technologique ;

• soit par les organismes publics assurant une formation qualifiante.

ART. 4. – L'autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle fixe, par arrêté, à son initiative ou sur proposition des départements formateurs ou des organismes visés à l'article 15 de la loi précitée n° 12-00, les conditions d'accès à la formation pour chaque métier ou qualification objet de l'apprentissage, prévues à l'article 6 de ladite loi.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 5. – En application du 3) de l'article 7 de la loi précitée n° 12-00, le maître d'apprentissage chargé d'encadrer l'apprenti au sein de l'entreprise doit satisfaire aux conditions suivantes :

– être employé de l'entreprise ;

– posséder les aptitudes et les qualifications requises pour exercer le métier ou la qualification objet de la formation de l'apprenti et pour assurer son suivi et son encadrement pendant les périodes de son apprentissage en entreprise ;

– justifier d'une expérience minimale de 2 ans dans l'exercice du métier ou de la qualification objet de l'apprentissage ;

– avoir la capacité pédagogique de transmettre son expérience professionelle à l'apprenti ;

– avoir une bonne moralité.

ART. 6. – Les modèles du registre réservé aux apprentis, à tenir par le chef d'entreprise, et du livret d'apprentissage, prévus respectivement aux articles 9 et 11 de la loi précitée n° 12-00, sont fixés par décision de l'autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle.

Le livret d'apprentissage est conservé par l'apprenti pendant toute la durée de son apprentissage. Il doit le mettre, chaque fois que nécessaire, à la disposition :

– du chef d'entreprise d'accueil et du maître d'apprentissage ;

– des responsables technico-pédagogiques du CFA où il est inscrit ;

– des organismes prévus à l'article 15 de la loi précitée n° 12-00.

ART. 7. – En application des dispositions de l'article 9 (alinéa 6) de la loi précitée n° 12-00, sont habilités à ordonner les visites d'information et de contrôle aux entreprises accueillant des apprentis :

• l'autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle ;

• les départements formateurs dont relèvent les CFA ou avec lesquels ils ont conclu des conventions pour l'organisation de la formation complémentaire générale et technologique, conformément à l'article premier ci-dessus.

Chapitre II

Contrat d'apprentissage

ART. 8. – Le modèle du contrat d'apprentissage et de la déclaration à produire par le chef d'entreprise, lorsque celui-ci est le père ou le tuteur légal de l'apprenti, prévus à l'article 12 de la loi précitée n° 12-00, sont fixés par décision de l'autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle.

Le CFA fournit, gratuitement, à l'apprenti ou au chef d'entreprise, l'imprimé du contrat d'apprentissage.

Le contrat d'apprentissage est déposé en trois (3) exemplaires auprès du CFA, qui en conserve une copie et délivre à l'apprenti et au chef d'entreprise une copie chacun.

Le CFA fournit, tous les trois mois, au service extérieur de l'autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle un état sur les contrats déposés auprès de lui et sur les apprentis, par entreprise d'accueil, au profit desquels il organise la formation complémentaire générale et technologique, et lui adresse, à la fin de chaque année civile, un rapport contenant le bilan des activités d'apprentissage.

ART. 9. – Le CFA doit s'assurer, en ce qui concerne le contrat d'apprentissage :

• que l'apprenti satisfait aux conditions d'accès fixées à l'article 6 de la loi précitée n° 12-00 et les textes pris pour son application ;

• que le chef d'entreprise satisfait aux conditions fixées à l'article 7 de la loi précitée n° 12-00 et les textes pris pour son application.

Chapitre III

Mesures d'encouragement

ART. 10. – En application des dispositions de l'article 16 de la loi précitée n° 12-00, l'autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle fixe, par arrêté, les métiers et qualifications pour lesquels les entreprises de l'artisanat bénéficient d'une contribution de l'Etat aux frais de formation de chaque apprenti accueilli.

Le montant mensuel de cette contribution est fixé par décision conjointe de l'autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle et de l'autorité gouvernementale chargée des finances.

ART. 11. – La demande de versement de la contribution de l'Etat aux frais de formation des apprentis dans les métiers et qualifications prévues à l'article 10 ci-dessus, est présentée par les entreprises de l'artisanat aux CFA concernés, à la fin de chaque semestre de formation et au terme de l'apprentissage, selon le modèle fixé par décision conjointe de l'autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle et de l'autorité gouvernementale chargée des finances.

Les apprentis ayant abandonné en cours de la formation par apprentissage ne sont pas pris en compte dans la demande de versement de la contribution et ce à partir de la date de leur abandon.

ART. 12. – Le bénéfice de la contribution de l'Etat aux frais de formation par apprentissage est refusé dans les cas suivants :

– rupture du contrat d'apprentissage à l'initiative de l'entreprise ;

– empêchement de l'apprenti, par l'entreprise d'accueil, à suivre la formation complémentaire générale et technologique organisée au CFA ;

– non respect de l'une des obligations du chef d'entreprise prévues aux articles 7, 8 et 9 de la loi précitée n° 12-00.

Chapitre IV

Sanctions

ART. 13. – L'autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle est habilitée, à son initiative ou sur proposition des organismes prévus à l'article 15 de la loi précitée n° 12-00, à interdir, définitivement ou provisoirement, au chef d'entreprise d'accueillir des apprentis, s'il est établi que celui-ci a commis l'une des infractions visées à l'article 22 de ladite loi.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Chapitre V

Règlement des litiges

ART. 14. – En application des dispositions de l'article 24 de de la loi précitée n° 12-00, le chef d'entreprise ou l'apprenti soumet le litige au secrétariat permanent de l'organisme compétent concerné, prévu à l'article 15 de ladite loi et défini par l'autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle.

Ledit secrétariat avise de ce litige le président de l'organisme visé à l'alinéa ci-dessus qui procède, dans un délai n'excédant pas une semaine, à la désignation d'une commission de conciliation et de règlement à l'amiable qu'il préside.

Cette commision est composée de quatre (4) membres, dont un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle et un représentant du CFA concerné.

Aucun membre de la commission de conciliation et de règlement à l'amiable susvisée ne doit être partie prenante, ni avoir de relation avec le litige précité.

Au cas où le président de l'organisme précité est partie au litige, la commission est présidée par le représentant de l'organisation professionnelle concernée par le métier ou la qualification objet de l'apprentissage.

ART. 15. – La commission de conciliation et de règlement à l'amiable, prévue à l'article 14 ci-dessus, après avoir pris connaissance du contenu de la plainte, convoque les deux parties en conflit pour audition et conciliation.

Elle procède, à l'issue de ses travaux, à la rédaction d'un rapport consignant le contenu du litige, le point de vue des deux parties et les résultats auxquels il a abouti.

Ce rapport est mis à la disposition du juge compétent, au cas où le litige est porté devant une instance judiciaire.

ART. 16. – Le ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement social et de la solidarité et le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 28 rabii I 1422 (21 juin 2001).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'emploi,
de la formation professionnelle,
du développement social
et de la solidarité,

ABBAS EL FASSI.

Le ministre de l'économie,
des finances, de la privatisation
et du tourisme,

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4918 du 27 rabii II 1422 (19 juillet 2001).

Décret n° 2-00-1018 du 28 rabii I 1422 (21 juin 2001) pris pour l'application de la loi n° 13-00 portant statut de la formation professionnelle privée.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 13-00 portant statut de la formation professionnelle privée, promulguée par le dahir n° 1-00-207 du 15 safar 1421 (19 mai 2000) ;

Vu le décret n° 2-95-427 du 4 chaabane 1416 (26 décembre 1995) fixant les attributions et l'organisation du ministère de la formation professionnelle ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 7 rabii I 1422 (31 mai 2001),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. – Les demandes d'autorisation d'ouverture, d'extension ou de modification des établissements de formation professionnelle privée doivent être déposées, contre récépissé, auprès des services extérieurs du ministère chargé de la formation professionnelle dans le ressort territorial desquels se trouve l'établissement.

ART. 2. – Le cahier des charges pour l'ouverture et l'exploitation des établissements de formation professionnelle privée, visé à l'article 4 de la loi n° 13-00 susvisée, est établi par l'autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle et approuvé par décret.

ART. 3. – Les normes d'équipement, d'encadrement et des programmes de formation, visées aux articles 2 et 11 de la loi précitée n° 13-00, sont fixées par l'autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle.

ART. 4. – En cas de fermeture d'un établissement de formation professionnelle privée pour des raisons de force majeure, le fondateur doit aviser, immédiatement, l'autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle qui prend en charge, par décision, le fonctionnement de cet établissement, en conformité avec les dispositions de l'article 8 de la loi précitée n° 13-00.

ART. 5. – L'autorisation d'assurer la formation professionnelle privée à distance, visée à l'article 9 de la loi précitée n° 13-00, ainsi que son évaluation et son contrôle, sont soumis aux dispositions particulières fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle, qui concernent particulièrement :

– le référentiel et les programmes de formation ;

– les méthodes d'apprentissage ;

– le système d'évaluation des acquis ;

– les diplômes et titres sanctionnant la formation ;

– le contenu du contrat entre l'établissement et le stagiaire.

ART. 6. – La procédure et les conditions d'octroi du certificat de qualification des filières de formation professionnelle privée, visé à l'article 12 de la loi précitée n° 13-00, sont définies par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle, dont les dispositions concernent particulièrement :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– les conditions d'éligibilité à la qualification des filières de formation ;

– les documents constitutifs du dossier de demande de qualification ;

– le processus d'évaluation des établissements concernés ;

– les états des filières qualifiées.

L'autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle est habilitée à octroyer et à retirer ledit certificat de qualification, après avis des commissions nationales sectorielles de la formation professionnelle privée visées à l'article 21 du présent décret, ainsi qu'à établir et à publier le répertoire national et des répertoires régionaux des filières qualifiées.

ART. 7. – L'autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle est habilitée à octroyer et à retirer l'accréditation des établissements de formation professionnelle privée, après avis des commissions nationales sectorielles de la formation professionnelle privée visées à l'article 21 du présent décret, ainsi qu'à viser les diplômes des établissements accrédités.

La procédure et les conditions d'accréditation, d'organisation des examens et de visa des diplômes délivrés par les établissements accrédités, ainsi que le modèle du diplôme à délivrer, sont définies par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle, qui fixe notamment :

- la composition du jury d'examen, désigné par décision de l'autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle, sur proposition de l'établissement concerné et constitué, pour la moitié au moins de ses membres, de professionnels externes à l'établissement. Le président du jury d'examen est choisi parmi les membres externes à l'établissement ;
- les conditions de visa des diplômes par l'autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle, notamment la participation d'un représentant de ladite autorité en qualité de membre au jury d'examens ;
- les missions et le rôle du jury d'examen dont, notamment :
  – le choix des épreuves d'examen ;
  – la validation du système de notation ;
  – la supervision du déroulement des examens ;
  – la proclamation des résultats.

ART. 8. – Les dérogations prévues à l'article 25 de la loi précitée n° 13-00 relatives à l'âge et à la durée d'expérience professionnelle du directeur de l'établissement de formation professionnelle privée, sont accordées, à titre exceptionnel, aux personnes âgées de 25 ans au moins et ayant une expérience professionnelle minimum de trois ans, par l'autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle.

ART. 9. – En application des dispositions du dernier alinéa de l'article 25 de la loi précitée n° 13-00, l'autorisation des non marocains à exercer la fonction de directeur d'un établissement de formation professionnelle privée est délivrée par l'autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle.

ART. 10. – En application de l'article 28 de la loi précitée n° 13-00, l'exercice de la fonction de formateur dans un établissement de formation professionnelle privée est soumis aux conditions de qualification pédagogique et technique fixées par le cahier des charges visé à l'article 2 du présent décret.

ART. 11. – En application de l'article 34 de la loi précitée n° 13-00, les modalités et les conditions d'organisation des examens au profit des stagiaires des établissements de formation professionnelle privée, par les établissements de formation professionnelle du secteur public dans le cadre de conventions, sont définies par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle, qui fixe notamment :

– les objectifs de la formation ;

– les modalités d'évaluation intermédiaire et finale ;

– la contribution des établissements de formation professionnelle privée aux frais d'organisation des examens ;

– la procédure de présentation des candidats aux examens.

ART. 12. – Les établissements de formation professionnelle du secteur public sont autorisés à rémunérer les services rendus aux établissements de formation professionnelle privée, notamment ceux relatifs à l'organisation des examens prévus à l'article 34 de la loi précitée n° 13-00.

ART. 13. – En application des dispositions de l'article 35 de la loi précitée n° 13-00, l'autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle exerce le contrôle pédagogique et administratif des établissements de formation professionnelle privée.

ART. 14. – En application des dispositions de l'article 36 de la loi précitée n° 13-00, l'autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle élabore un rapport annuel sur le bilan des activités des établissements de formation professionnelle privée et sur l'opération de contrôle, ainsi que sur les dispositions et mesures prises à cet effet.

ART. 15. – En application des dispositions de l'article 43 de la loi précitée n° 13-00, l'autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle est habilitée à conclure des conventions avec des établissements de formation professionnelle privée relevant d'associations reconnues d'utilité publique, en vue de leur accorder des subventions, dans les limites des crédits budgétaires alloués à cet effet.

ART. 16. – En application des dispositions de l'article 44 de la loi précitée n° 13-00, l'autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle peut conclure des conventions avec les établissements de formation professionnelle privée ou leurs associations, en vue d'assurer la formation ou le perfectionnement des formateurs et cadres de gestion des établissements de formation professionnelle privée.

ART. 17. – En application des dispositions de l'article 50 de la loi précitée n° 13-00, l'autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle peut ordonner, par décision, la fermeture d'un établissement de formation professionnelle privée, ayant ouvert sans autorisation.

ART. 18. – Pour l'application des dispositions de l'article 20 de la loi précitée n° 13-00, les établissements de formation professionnelle privée communiquent, pour information, aux services extérieurs du ministère chargé de la formation professionnelle dans le ressort territorial desquels se trouve l'établissement et, préalablement à leur diffusion, les publicités les concernant.

ART. 19. – L'autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle désigne les fonctionnaires assermentés, prévus à l'article 49 de la loi précitée n° 13-00, habilités par elle à constater les infractions aux dispositions de ladite loi.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Chapitre II

Commissions nationales sectorielles et commissions régionales interprofessionnelles de la formation professionnelle privée

ART. 20. – En application de l'article 17 de la loi précitée n° 13-00, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions nationales sectorielles et des commissions régionales interprofessionnelles de la formation professionnelle privée sont définies suivant les dispositions du présent chapitre et du chapitre III ci-dessous.

Section Première. – Commissions nationales sectorielles de la formation professionnelle privée

ART. 21. – Les commissions nationales sectorielles de la formation professionnelle privée, prévues à l'article 15 de la loi n° 13-00 susvisée, sont instituées auprès de l'autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle et comprennent, chacune, les membres suivants :

- le représentant de l'autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle, président ;
- trois représentants des associations des établissements de formation professionnelle privée ;
- un représentant de chacune des fédérations des chambres professionnelles concernées ;
- deux représentants des organisations professionnelles les plus représentatives des employeurs ;
- un représentant de l'opérateur de formation professionnelle du secteur public concerné.

Le président peut, en outre, faire appel à toute personne dont la présence est jugée utile pour assister, à titre consultatif, aux réunions de la commission, compte tenu des questions inscrites à l'ordre du jour.

Les secteurs dans lesquels sont constituées les commissions nationales sectorielles de la formation professionnelle sont :

- Informatique, administration et gestion ;
- Textile, habillement et cuir ;
- Coiffure et esthétique ;
- Génie électrique, mécanique et thermique ;
- Tourisme et hôtellerie ;
- Paramédical et santé.

La liste des secteurs susvisés, peut être modifiée ou complétée par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle.

ART. 22. – Les commissions nationales sectorielles se réunissent sur convocation du président, au moins une fois par trimestre et chaque fois que nécessaire, pour délibérer sur les questions figurant à un ordre du jour communiqué à tous ses membres, dix jours au moins avant la date de la réunion.

Section II. – Commissions régionales interprofessionnelles de la formation professionnelle privée

ART. 23. – Les commissions régionales interprofessionnelles de la formation professionnelle privée, prévues à l'article 16 de la loi n° 13-00, sont composées, chacune, des membres suivants :

- le représentant de l'autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle, président ;
- deux représentants des associations des établissements de formation professionnelle privée ;
- un représentant de chacune des chambres professionnelles concernées du chef-lieu de la région ;
- Un représentant des organisations professionnelles les plus représentatives des employeurs.

Le président peut, en outre, faire appel à toute personne dont la présence est jugée utile pour assister, à titre consultatif, aux réunions de la commission, compte tenu des questions inscrites à l'ordre du jour.

ART. 24. – Les commissions régionales interprofessionnelles se réunissent sur convocation du président, au moins une fois par mois et chaque fois que l'intérêt l'exige, pour délibérer sur les questions figurant à un ordre du jour communiqué à tous ses membres, cinq jours au moins avant la date de la réunion.

Chapitre III

Dispositions communes

ART. 25. – Les membres des commissions visées aux articles 21 et 23 ci-dessus, représentant les associations des établissements de formation professionnelle privée, les fédérations, les chambres et les organisations professionnelles les plus représentatives des employeurs sont nommés, pour une durée de 3 ans, par l'autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle, sur proposition des associations, fédérations, chambres et organisations professionnelles concernées.

En cas de décès, de démission ou de déchéance d'un membre, un nouveau membre est nommé dans les mêmes formes que son prédécesseur, dont il achève le mandat.

Le mandat de membre est renouvelable.

ART. 26. – Le secrétariat des commissions visées aux articles 21 et 23 ci-dessus, est assuré par les services relevant de l'autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle.

ART. 27. – Les avis et les propositions des commissions visées aux articles 21 et 23 ci-dessus sont exprimés à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et un membre présent et portées sur un registre spécial tenu par le secrétariat de la commission.

ART. 28. – Le ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement social et de la solidarité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 28 rabii I 1422 (21 juin 2001).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement social et de la solidarité,

ABBAS EL FASSI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4918 du 27 rabii II 1422 (19 juillet 2001).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-00-1020 du 28 rabii I 1422 (21 juin 2001) approuvant le cahier des charges fixant les conditions et la procédure d'attribution des autorisations d'ouverture et d'exploitation des établissements de formation professionnelle privée.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 13-00 portant statut de la formation professionnelle privée, promulguée par le dahir n° 1-00-207 du 15 safar 1421 (19 mai 2000) ;

Vu l'article 2 du décret n° 2-00-1018 du 28 rabii I 1422 (21 juin 2001) pris pour l'application de la loi n° 13-00 portant statut de la formation professionnelle privée ;

Vu le décret n° 2-95-427 du 4 chaabane 1416 (26 décembre 1995) fixant les attributions et l'organisation du ministère de la formation professionnelle ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 7 rabii I 1422 (31 mai 2001),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent décret, le cahier des charges fixant les conditions et la procédure d'attribution des autorisations d'ouverture et d'exploitation des établissements de formation professionnelle privée, établi en application de l'article 4 de la loi précitée n° 13-00.

ART. 2. – Le ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement social et de la solidarité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 28 rabii I 1422 (21 juin 2001).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'emploi,
de la formation professionnelle,
du développement social
et de la solidarité,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

Cahier des charges fixant les conditions et la procédure d'attribution des autorisations d'ouverture et d'exploitation des établissements de formation professionnelle privée

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier

Le présent cahier des charges, prévu à l'article 4 de la loi n° 13-00 portant statut de la formation professionnelle privée, définit les conditions et la procédure d'attribution des autorisations d'ouverture et d'exploitation des établissements de formation professionnelle privée, ainsi que le contenu du dossier de la demande d'autorisation.

Article 2

Aux fins du présent cahier des charges, on entend par établissement de formation professionnelle privée (EFPP), toute structure physique de formation disposant du matériel de formation, d'un encadrement administratif et pédagogique placé sous la responsabilité d'une direction unique, et travaillant dans le cadre d'un projet de formation professionnelle initiale, telle que définie et organisée par la législation et la réglementation en vigueur.

L'établissement de formation professionnelle privée peut être sectoriel ou polyvalent, composé d'un ou de plusieurs sites de formation.

Article 3

L'EFPP peut être créé par toute personne morale ou physique, de nationalité marocaine ou étrangère, réunissant les conditions et satisfaisant aux obligations prévues aux articles 18 à 23 de la loi n° 13-00 portant statut de la formation professionnelle privée.

Article 4

La formation professionnelle initiale visée à l'article 2 ci-dessus peut être dispensée selon les différents modes suivants :

- *la formation professionnelle résidentielle*, qui se déroule dans l'établissement de formation et qui est complétée, obligatoirement, par des stages d'application en milieu professionnel ;
- *la formation professionnelle alternée*, régie par la loi n° 36-96 promulguée par le dahir n° 1-96-88 du 4 safar 1417 (21 juin 1996), qui associe une formation générale, professionnelle et technologique dispensée dans l'établissement de formation professionnelle à une formation pratique, par l'exercice d'une activité professionnelle en milieu réel de travail ;
- *la formation professionnelle par apprentissage*, régie par la loi n° 12-00 promulguée par le dahir n° 1-00-206 du 15 safar 1421 (19 mai 2000), qui comprend une formation pratique, d'au moins 80% de sa durée globale en entreprise, complétée, pour 10% au moins de cette durée, par une formation complémentaire générale et technologique assurée par l'établissement de formation professionnelle ;
- *la formation professionnelle à distance*, qui permet à l'apprenant d'acquérir, à titre individuel, une formation ou une compétence à travers des cours par correspondance ou par le biais des nouvelles technologies de l'information et de la communication, dans les conditions fixées par l'autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle.

Article 5

L'établissement de formation professionnelle privée, autorisé conformément aux dispositions du présent cahier des charges peut, en outre, assurer :

- *la formation en cours d'emploi*, destinée à développer la qualification et les compétences des salariés pour favoriser la compétitivité des entreprises, permettre à ces salariés de faire face aux évolutions du marché du travail et de faciliter leur promotion professionnelle ;
- la formation qualifiante, destinée en particulier à des demandeurs d'emploi en âge légal de travailler et indépendamment de leur niveau d'instruction, pour

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

acquérir les qualifications et les compétences de nature à favoriser leur insertion ou leur réinsertion dans le marché du travail.

Chapitre II

Conditions générales de création et d'exploitation des établissements de formation professionnelle privée

Article 6

Les projets de création et d'exploitation des établissements de formation professionnelle privée doivent satisfaire, outre les conditions prévues au chapitre 5 de la loi précitée n° 13-00, aux conditions générales relatives aux locaux et matériel technico-pédagogique, aux conditions d'accès à la formation, aux niveaux et filières et à l'organisation et l'encadrement des établissements, prévues par le présent chapitre.

Article 7

Les locaux abritant les établissements de formation professionnelle privée doivent disposer d'espaces appropriés et répondre aux conditions de fonctionnalité requises et ce compte tenu des filières de formation dispensées des équipements utilisés et des effectifs en formation. Ils doivent :

- être situés dans un environnement salubre et être conformes aux conditions d'hygiène et de sécurité prévues par la réglementation en vigueur ;
- ne pas être exposés à des sources de pollution graves (bruits excessifs, émanations toxiques ou autres) ;
- être maintenus propres et peints, tant en façade qu'à l'intérieur ;
- être dotés d'eau courante et d'électricité, d'extincteurs et d'une boîte à pharmacie ;
- être dotés d'un bloc sanitaire, et de deux blocs séparés lorsque l'établissement est mixte ;
- avoir au moins deux salles de formation, dont une réservée strictement aux travaux pratiques ;
- avoir un bloc administratif composé d'un bureau de directeur, d'un espace d'accueil et d'information et d'un bureau d'administration pouvant contenir les dossiers des stagiaires et des formateurs et les équipements réservés à la gestion courante ;
- avoir un tableau d'affichage contenant, en permanence, le règlement intérieur et les emplois du temps de l'année en cours et la liste des stagiaires par filière.

Article 8

L'espace pédagogique doit être agencé de sorte que :

- chaque stagiaire puisse s'installer correctement pour travailler sans gêner les autres stagiaires, ni être gêné par eux ;
- les voies de circulation entre les rangées soient aménagées, afin que le stagiaire puisse se déplacer sans gêner les autres stagiaires et que le formateur puisse accéder à tous et encadrer leur travail sans les gêner ;
- le bureau du formateur et les tableaux de projection et de dessin soient surélevés et visibles de toute position assise en classe ;
- l'éclairage naturel ou artificiel soit suffisant en tout temps ;
- l'aération soit assurée en permanence, sans courant d'air, ni exposition directe au soleil ou à la poussière.

Article 9

Le ratio espace/stagiaire requis dans les différents secteurs et pouvant être vérifié en tout temps, est fixé comme suit :

- une superficie pédagogique minimale égale à 1,4 m² par stagiaire pour les salles de cours ;
- une superficie pédagogique minimale par stagiaire pour les salles de travaux pratiques égale à :
  - * 1,8 m² pour les filières de formation relevant du secteur informatique, administration et gestion ;
  - * 2 m² pour les filières de formation relevant des secteurs « coiffure/esthétique » et « textile/habillement et cuir » ;
  - * 2,5 m² pour les filières de formation relevant des secteurs « génie électrique, mécanique et thermique », « tourisme et hôtellerie » et « paramédical et santé » ;
- un maximum de trente stagiaires par groupe/classe ;
- un taux de roulement (rapport entre le nombre des stagiaires inscrits et le nombre de places pédagogiques autorisées) plafonné à 200% pour la formation initiale, en tenant compte de la masse horaire annuelle réservée à chaque groupe/classe, en conformité avec les prescriptions du programme de formation suivi.

Les dispositions de cet article peuvent être modifiées et complétées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle.

Article 10

Le matériel technico-pédagogique, qui doit être mis à la disposition des stagiaires par leur formateur (machines, outillages, supports didactiques et matières d'œuvre), doit correspondre :

- en nature, aux types de matériels couramment utilisés dans la profession à laquelle les stagiaires vont être préparés ;
- en quantité, au minimum requis pour assurer à chaque stagiaire des manipulations et des travaux pratiques à raison de 40% au moins de son temps total de formation.

Le matériel de formation est inventorié et doit pouvoir être vérifié physiquement, à tout moment. Ledit matériel doit être entretenu régulièrement et toute panne répétitive ou prolongée de ce matériel est assimilée à son inexistence.

Tout équipement dangereux ou complexe doit comporter une fiche mentionnant, en langage simple et clair, les précautions de sécurité et les règles d'emploi y afférentes, ainsi que les gestes à faire en cas de difficulté ou d'incident.

Article 11

La formation professionnelle privée initiale est ouverte aux personnes satisfaisant les mêmes conditions d'âge et de niveau scolaire requises pour accéder aux niveaux et modes de formation professionnelle du secteur public.

Article 12

Les niveaux de formation sont sanctionnés par des diplômes ou des certificats délivrés par les établissements de formation professionnelle privée ou par l'Etat, selon les conditions définies par la loi précitée n° 13-00 et les textes pris pour son application.

Article 13

La durée de formation doit être adaptée aux spécificités de chaque niveau, filière et mode de formation.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Cette durée doit être, pour la formation initiale, d'au moins :

- 1800 heures pour les niveaux technicien spécialisé et technicien ;
- 1200 heures pour le niveau qualification ;
- 900 heures pour le niveau spécialisation.

La durée visée au paragraphe ci-dessus est complétée par des stages d'au moins 200 heures en entreprise.

Toutefois, la durée de formation pour le niveau technicien spécialisé peut être réduite pour des formations devant permettre au bénéficiaire, titulaire d'une licence, d'acquérir des compétences techniques dans des filières qui offrent un potentiel d'emploi.

Article 14

L'encadrement des établissements de formation professionnelle privée est assuré par un directeur, un corps de formateurs et un personnel d'appui.

Lorsque l'établissement est composé de plusieurs sites, le directeur de l'établissement est assisté par un directeur-adjoint pour chaque site de formation, justifiant d'un niveau au moins égal au niveau supérieur dispensé par ledit site et d'une expérience professionnelle de trois (3) ans au minimum.

Article 15

Le directeur doit exercer ses fonctions à plein temps et veiller au bon fonctionnement administratif et pédagogique de l'établissement. Il assume, à ce titre, la pleine responsabilité vis-à-vis de l'autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle, des autorités publiques, des stagiaires et de leurs parents ou tuteurs.

Il est tenu, en outre, de déposer auprès des services extérieurs de la formation professionnelle, avant le 31 décembre de chaque année, un bilan administratif et pédagogique de l'établissement comprenant, notamment :

- la liste détaillée des formateurs chargés des différentes unités de formation et activités pratiques inscrites au programme, avec une copie des titres, des *curricula vitae*, des engagements concernant les unités de formation à enseigner ;
- la liste des stagiaires inscrits pour chaque niveau/filière, et mode de formation, accompagnée des certificats de scolarité mentionnant leurs niveaux scolaires et les établissements d'origine, visée par le directeur de l'établissement ;
- la liste des stagiaires méritants pour chaque filière de formation pouvant bénéficier du système des passerelles conformément à la réglementation en vigueur ;
- la liste des lauréats de chaque filière et niveau de formation, avec indication de la date de démarrage et de fin de formation de chaque promotion de lauréats ;
- les effectifs des inscrits en formation en cours d'emploi, en formation qualifiante ou autres, le cas échéant ;
- une copie de la police d'assurance concernant les stagiaires inscrits en formation.

Toute modification apportée aux listes des formateurs et des stagiaires doit être signalée par le directeur de l'établissement aux services extérieurs de la formation professionnelle dans un délai maximum d'un mois.

Les directeurs des établissements nouvellement autorisés ne sont tenus de déposer, au titre de leur première année d'exercice, que la liste des inscrits avec copie de la police d'assurance les concernant et ce, au plus tard un mois après le démarrage de la formation dans ces établissements.

Article 16

Le directeur d'établissement est assisté d'un conseil de perfectionnement et d'un conseil intérieur.

Le conseil de perfectionnement, présidé par un professionnel externe à l'établissement, est consulté sur toute question relative aux programmes, aux équipements matériels, au développement de l'établissement et plus généralement à l'activité pédagogique et technique de l'établissement.

Le conseil intérieur arrête le classement de fin d'année et la liste des stagiaires admis d'une classe à la classe supérieure et il est chargé de veiller à l'application du règlement intérieur. Il statue en matière de discipline à l'égard des stagiaires.

Article 17

L'exercice des fonctions de formateur permanent dans un établissement de formation professionnelle privée est soumis aux conditions de qualification technique et pédagogique suivantes :

– Pour le niveau technicien spécialisé, justifier :

- soit d'un diplôme du 2e cycle de l'enseignement supérieur, d'une expérience professionnelle d'au moins une année et d'une formation pédagogique de deux mois au minimum ;
- soit d'un diplôme de technicien spécialisé (DTS) ou d'un diplôme équivalent, d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans et d'une formation pédagogique de deux mois au minimum ;

– Pour le niveau technicien, justifier :

- soit d'un diplôme de technicien spécialisé ou d'un diplôme équivalent, d'une expérience professionnelle d'au moins d'un an et d'une formation pédagogique de deux mois au minimum ;
- soit d'un diplôme de technicien ou d'un diplôme équivalent, d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans et d'une formation pédagogique de deux mois au minimum ;

– Pour les niveaux qualification et spécialisation, justifier :

- soit d'un diplôme de technicien, ou d'un diplôme équivalent, d'une expérience professionnelle d'au moins un an et d'une formation pédagogique de deux mois au minimum ;
- soit d'un certificat de qualification professionnelle, d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans et d'une formation pédagogique de deux mois au minimum ;

La liste de ces diplômes peut être complétée par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle.

Les établissements de formation professionnelle privée peuvent, en outre, faire appel pour des activités de formation, à des cadres qualifiés du milieu professionnel à raison de deux (2) intervenants, au maximum, pour chaque formateur permanent.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 18

En application des dispositions des articles 2 et 11 de la loi précitée n° 13-00, les établissements de formation professionnelle privée doivent se soumettre aux normes d'équipement, d'encadrement et de programmes spécifiques à chaque filière de formation. Ces normes sont fixées par l'autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle, sur proposition des commissions nationales sectorielles de la formation professionnelle visées à l'article 21 du décret n° 2-00-1018 du 28 rabii I 1422 (21 juin 2001) pris pour l'application de la loi précitée n° 13-00, et sont publiées dans un « catalogue de normes de la formation professionnelle privée ».

Chapitre III

Contenu du dossier de demande d'autorisation

Article 19

Le dossier de demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement de formation professionnelle privée doit comprendre :

- l'étude de faisabilité ;
- le projet de formation ;
- le dossier pédagogique ;
- le dossier administratif ;
- le règlement intérieur.

Article 20

L'étude de faisabilité doit donner des indications sur les caractéristiques économiques et sociales de la zone géographique, sur les prévisions des effectifs des stagiaires et des débouchés, la nature et le volume de l'offre et de la demande en formation.

Article 21

Le projet de formation, élaboré sur la base de l'étude de faisabilité, doit contenir :

- un descriptif de la formation précisant, notamment, la filière, le niveau, la durée et le mode de formation, l'emploi visé, les objectifs généraux de la formation, la population concernée et les conditions d'accès, les modalités de stage et d'implication des professionnels dans la formation ;
- le plan d'investissement et le compte d'exploitation prévisionnels.

Article 22

Le dossier pédagogique contient :

- les plans programmes ;
- la liste des équipements technico-pédagogiques ;
- le système d'évaluation.

Article 23

Le dossier administratif comprend :

a) Les pièces relatives au local destiné à la formation :

- le plan du local visé par les autorités locales compétentes ;
- le certificat administratif de conformité délivré par les autorités locales compétentes ;
- le certificat de propriété ou contrat de location légalisé, stipulant que le local est affecté à la formation professionnelle.

b) Les pièces administratives pour le fondateur :

– Personne physique :

- un extrait du casier judiciaire, ou une fiche anthropométrique datant de moins de trois (3) mois ;
- une copie certifiée conforme de la carte d'identité nationale ;
- le certificat négatif pour la dénomination de l'établissement de formation professionnelle privée.

– Personne morale :

- statuts de la société légalisés et enregistrés et copie du récépissé du dépôt des statuts auprès du greffier ;
- procès-verbal de l'assemblée générale constitutive ;
- procès-verbal de l'assemblée générale désignant le gérant ou l'administrateur de la société ;
- les documents justifiant l'identité du gérant et ses pouvoirs dans la société.

c) Les pièces administratives pour le directeur proposé :

- une demande d'autorisation de gestion ;
- le *curriculum vitae* du directeur, appuyé par les diplômes et attestations d'expérience dûment certifiés. Le directeur proposé, lauréat d'un établissement de formation professionnelle privée, d'enseignement technique ou d'enseignement supérieur privé, doit joindre à son dossier un certificat de fin de formation, visé par l'administration compétente ;
- une copie légalisée du contrat de recrutement conclu entre le fondateur et le directeur, définissant le champ d'intervention de chacune des deux parties ;
- une déclaration sur l'honneur légalisée du directeur s'engageant à se consacrer à plein temps à la gestion de l'établissement ;
- un certificat de résidence ou permis de séjour pour le directeur de nationalité étrangère ;
- un extrait d'acte de naissance datant de moins de trois mois ;
- une (1) photo d'identité récente ;
- une copie certifiée conforme de la carte d'identité nationale ;
- un certificat d'aptitude physique datant de moins de trois (3) mois délivré par un médecin assermenté ou un médecin de la santé publique ;
- un extrait du casier judiciaire ou une fiche anthropométrique datant de moins de trois (3) mois.

d) Les pièces administratives pour le formateur :

- le *curriculum vitae* du formateur appuyé par les diplômes et attestations d'expérience dûment certifiés. Le formateur proposé, lauréat des établissements de formation professionnelle privée, d'enseignement technique ou d'enseignement supérieur privé, doit joindre à son dossier un certificat de fin de formation, visé par l'administration compétente ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- l'acte d'engagement avec le fondateur ;
- une copie de la carte d'identité nationale ou du permis de séjour pour les formateurs de nationalité étrangère ;
- un extrait du casier judiciaire ou une fiche anthropométrique datant de moins de trois (3) mois ;
- un certificat d'aptitude physique datant de moins de trois (3) mois délivré par un médecin assermenté ou par les services compétents de la santé publique ;
- un extrait d'acte de naissance.

Article 24

Le règlement intérieur, qui définit les règles de fonctionnement interne de l'établissement, doit préciser notamment :

- les conditions d'accès ;
- les modalités de déroulement de la formation et le fonctionnement de l'établissement ;
- les méthodes de contrôle et d'évaluation des connaissances, ainsi que les règles d'assiduité des stagiaires ;
- la nature du certificat ou diplôme sanctionnant la formation dans chaque filière en relation avec le niveau et la durée de formation ;
- le régime disciplinaire et d'encouragement applicable aux stagiaires ;
- les attributions du conseil de perfectionnement et du conseil intérieur ;
- le calendrier des vacances ;
- les activités para-formation.

Une copie du règlement intérieur doit être remise à chaque stagiaire lors de son inscription.

Tout changement intervenu dans les règles de fonctionnement interne de l'établissement doit être, immédiatement, consigné dans le règlement intérieur, porté à la connaissance des stagiaires et notifié, dans un délai maximum de (15) quinze jours, au service extérieur de la formation professionnelle dans le ressort territorial duquel se trouve l'établissement.

Article 25

Les dossiers de demande de modifications à apporter à l'un des éléments de l'établissement sur lesquels s'est basée l'autorisation initiale, doivent comporter les documents et les pièces justificatifs requis à cet effet.

Chapitre IV

Procédure d'attribution des autorisations d'ouverture et d'exploitation des établissements de formation professionnelle privée

Article 26

Le dossier de demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation des établissements de formation professionnelle privée, composé des documents et pièces énumérés au chapitre III du présent cahier des charges, est déposé en deux exemplaires, contre récépissé, auprès du service extérieur de la formation professionnelle dans le ressort territorial duquel se trouve l'établissement.

Article 27

L'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation des établissements s'effectue en deux phases :

a) La première phase porte sur l'examen du projet de formation élaboré sur la base de l'étude de faisabilité et du dossier pédagogique.

L'examen du projet de formation s'effectue par les commissions régionales interprofessionnelles de la formation professionnelle privée instituées par la loi précitée n° 13-00. Il vise à s'assurer de l'opportunité de création de l'établissement, son extension ou le changement de filières et de la cohérence du projet de formation et de sa conformité, notamment, avec les dispositions du présent cahier des charges. Suite à cet examen, la commission précitée émet un avis sur le projet.

L'examen du dossier pédagogique s'effectue par les services compétents du département de la formation professionnelle et vise à s'assurer de la cohérence des contenus de formation avec le profil professionnel à former.

Un accord de principe sur le projet de formation peut être accordé au promoteur à sa demande par l'autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle, après avis de la commission régionale interprofessionnelle précitée.

b) La deuxième phase porte sur l'examen du dossier et la vérification, sur les lieux, des conditions de réalisation du projet et l'établissement du procès-verbal de conformité par les services extérieurs de la formation professionnelle. Cette phase ne peut être accomplie que si le projet est réalisé et l'ensemble des documents et pièces constitutifs du dossier sont réunis.

Article 28

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation des établissements de formation professionnelle privée est délivrée par l'autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle. Les actes pris, à cet effet, concernent :

- l'autorisation d'ouverture ou d'extension établie au nom du fondateur qui doit mentionner, le numéro et la date d'autorisation, le nom et l'adresse de l'établissement, les filières et les niveaux, les durées de formation, la répartition de la capacité d'accueil par filière, la date de démarrage de la formation et les modes de formation retenus, le cas échéant ;
- l'autorisation de gestion établie au nom du directeur de l'établissement qui doit mentionner le numéro et la date d'autorisation, le nom et l'adresse de l'établissement, les filières et les niveaux, les durées de formation, la répartition de la capacité totale d'accueil par filière et les modes de formation retenus, le cas échéant ;
- l'autorisation de modification établie au nom du fondateur qui doit mentionner le ou (les) élément (s) objet (s) de la modification et doit faire état de la nouvelle situation de l'établissement.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4918 du 27 rabii II 1422 (19 juillet 2001).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-00-1014 du 29 rabii I 1422 (22 juin 2001) pris pour l'application de la loi n° 05-00 relative au statut de l'enseignement préscolaire.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 05-00 relative au statut de l'enseignement préscolaire, promulguée par le dahir n° 1-00-201 du 15 safar 1421 (19 mai 2000) ;

Vu la loi n° 07-00 créant les académies régionales d'éducation et de formation (AREF) promulguée par le dahir n° 1-00-203 du 15 safar 1421 (19 mai 2000) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 7 rabii I 1422 (31 mai 2001),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les demandes d'autorisation d'ouverture, d'extension ou de modification des établissements d'enseignement préscolaire, présentées par les personnes physiques ou morales autres que l'Etat, doivent être déposées contre récépissé auprès des services provinciaux de l'académie régionale d'éducation et de formation dans le ressort territorial de laquelle se trouve l'établissement.

ART. 2. – Les demandes d'autorisation prévues à l'article premier ci-dessus doivent être accompagnées des pièces et documents suivants :

- un plan des locaux de l'établissement précisant leur utilisation comme établissement d'enseignement préscolaire, assorti d'une autorisation de construire ou d'un certificat de conformité ;
- une copie certifiée conforme du titre de propriété ou du contrat de bail ;
- un descriptif des différents locaux de l'établissement indiquant le nombre des salles et des classes et la capacité de chaque salle ;
- la liste des équipements et des aides éducatifs nécessaires ;
- le plan d'activité éducatif et organisationnel ainsi que les manuels qu'il est envisagé d'utiliser.

En outre, les demandes doivent être accompagnées d'un extrait du casier judiciaire, d'une photocopie certifiée conforme de la carte d'identité nationale et d'un extrait d'acte de naissance lorsque le demandeur est une personne physique ou d'une copie certifiée conforme des statuts de l'association ou de l'établissement lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

Les pièces et documents visés au présent article peuvent, en tant que de besoin, être modifiés ou complétés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'éducation nationale.

ART. 3. – L'autorisation d'ouverture, d'extension ou de modification des établissements d'enseignement préscolaire est délivrée par le directeur de l'académie régionale d'éducation et de formation concernée, après accord de la commission technique qu'il désigne pour s'assurer sur place de la conformité de l'état des locaux et du matériel avec les pièces et documents fournis à l'appui de la demande.

ART. 4. – En application du § 5 de l'article 13 de la loi susvisée n° 05-00, le directeur de l'établissement d'enseignement préscolaire proposé doit être au moins titulaire du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme reconnu équivalent.

En application du § 5 de l'article 14 de la loi précitée n ° 05-00, les éducateurs des établissements d'enseignement préscolaire doivent être titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme reconnu équivalent.

Le personnel exerçant dans les établissements d'enseignement préscolaire est tenu de suivre de façon assidue les cycles d'encadrement, de formation initiale et de formation continue organisés par l'académie régionale d'éducation et de formation concernée en application de l'article 15 de la loi précitée n° 05-00.

ART. 5. – Sous réserve des dispositions des derniers alinéas des articles 13 et 14 de la loi précitée n° 05-00, les personnes non marocaines proposées aux fonctions de directeur ou d'éducateur dans les établissements d'enseignement préscolaire sont soumises aux mêmes conditions que les nationaux.

ART. 6. – Les pièces à fournir par les directeurs et éducateurs marocains ou non marocains des établissements d'enseignement préscolaire, pour justifier qu'ils remplissent les conditions fixées aux articles 13 et 14 de la loi précitée n° 05-00, sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'éducation nationale.

ART. 7. – Les obligations pédagogiques auxquelles doivent se soumettre les établissements d'enseignement préscolaire, en application des dispositions de l'article 7 de la loi précitée n° 05-00, sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'éducation nationale pris sur proposition des académies régionales d'éducation et de formation concernées.

ART. 8. – Pour l'application des dispositions de l'article 11 de la loi précitée n° 05-00, les établissements d'enseignement préscolaire doivent communiquer pour information, aux services provinciaux de l'académie régionale d'éducation et de formation concernée, et préalablement à leur diffusion, des copies des publicités les concernant.

ART. 9. – En application des dispositions de l'article 5 de la loi précitée n° 05-00, l'académie régionale d'éducation et de formation concernée peut mettre gratuitement à la disposition des établissements d'enseignement préscolaire, dans la limite des crédits et des moyens disponibles, des locaux adaptés à ce genre d'enseignement pour une durée déterminée renouvelable, et/ou un personnel pédagogique dont elle assure la rémunération.

Pour bénéficier de ces avantages, les établissements d'enseignement préscolaire doivent remplir les conditions suivantes :

- se situer dans les zones rurales ou urbaines les plus défavorisées où l'offre en enseignement préscolaire ne dépasse pas plus de 50% du nombre total d'enfants du secteur de scolarisation d'une école primaire tel que fixé par la carte scolaire ;
- contribuer dans la mesure de leurs moyens aux programmes de lutte contre l'analphabétisme ;
- disposer d'un corps d'éducateurs permanent ;
- appliquer les frais de scolarité prévus dans le cahier des charges établi par l'académie concernée ;
- assurer la scolarisation à titre gratuit des élèves nécessiteux dans la limite de 10% au moins de l'effectif total des élèves inscrits dans l'établissement.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 10. – La durée ainsi que les modalités d'octroi et, le cas échéant, de retrait des avantages prévus à l'article 5 de la loi précitée n° 05-00 en faveur des établissements d'enseignement préscolaire, sont fixées dans une convention entre l'académie concernée et l'établissement d'enseignement préscolaire bénéficiaire. A cette convention est annexé un cahier des charges établi par ladite académie qui fixe les droits et obligations dudit établissement.

ART. 11. – Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 rabii I 1422 (22 juin 2001).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre
de l'éducation nationale,

ABDALLAH SAAF.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4918 du 27 rabii II 1422 (19 juillet 2001).

Décret n° 2-00-1016 du 7 rabii II 1422 (29 juin 2001) pris pour l'application de la loi n° 07-00 créant les académies régionales d'éducation et de formation (AREF).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 07-00 créant les académies régionales d'éducation et de formation (AREF) promulguée par le dahir n° 1-00-203 du 15 safar 1421 (19 mai 2000) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 7 rabii I 1422 (31 mai 2001),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le conseil de l'académie régionale d'éducation et de formation comprend, outre les membres prévus à l'article 4 de la loi susvisée n° 07-00, les représentants des autorités gouvernementales chargées :

– de l'éducation nationale ;
– de l'intérieur ;
– des finances et du tourisme ;
– de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique ;
– des habous et des affaires islamiques ;
– de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement ;
– du commerce, de l'industrie, des mines et de l'artisanat ;
– de l'agriculture ;
– des pêches maritimes ;
– du transport et de la marine marchande ;
– de l'emploi et de la formation professionnelle ;
– des affaires culturelles ;
– de la santé ;
– de la prévision économique et du plan ;
– de la jeunesse et des sports ;
– de l'équipement ;
– de la condition féminine, de la protection de la famille et de l'enfance et de l'insertion des personnes handicapées ;
– des technologies de l'information.

ART. 2. – En application des dispositions de l'article 4 de la loi précitée n° 07-00, les représentants du personnel enseignant, administratif et technique au sein du conseil de l'académie sont désignés selon les modalités suivantes :

– un représentant du personnel de l'enseignement primaire élu par un collège électoral composé des représentants des instituteurs au sein des commissions administratives paritaires, à l'échelle des provinces et préfectures situées dans le ressort territorial de l'académie, et un représentant des inspecteurs de l'enseignement primaire élu par un collège électoral composé des représentants des inspecteurs et, le cas échéant, des inspecteurs en chef de l'enseignement primaire siégeant au sein desdites commissions ;

– un représentant du personnel de l'enseignement collégial élu par un collège électoral composé des représentants du personnel enseignant du premier cycle d'enseignement secondaire au sein des commissions administratives paritaires à l'échelle des provinces et préfectures situées dans le ressort territorial de l'académie et un représentant du personnel d'inspection élu par un collège électoral composé des représentants des inspecteurs exerçant dans les collèges et siégeant au sein desdites commissions ;

– un représentant du personnel enseignant de l'enseignement secondaire élu par un collège électoral composé des représentants du personnel enseignant du deuxième cycle de l'enseignement secondaire au sein des commissions administratives paritaires à l'échelle des provinces et préfectures situées dans le ressort territorial de l'académie, et un représentant du personnel d'inspection élu par un collège électoral composé des représentants des inspecteurs de l'enseignement secondaire exerçant dans l'enseignement secondaire et siégeant au sein desdites commissions ;

– deux représentants du personnel administratif et technique élus par un collège électoral composé des représentants dudit personnel au sein des commissions administratives paritaires à l'échelle des provinces et préfectures situées dans le ressort territorial de l'académie, à raison d'un représentant du personnel exerçant dans le secteur de l'enseignement primaire et collégial et d'un représentant du personnel exerçant dans le secteur de l'enseignement secondaire.

ART. 3. – Les représentants, au sein du conseil de l'académie, des associations des parents d'élèves, des associations du secteur de l'enseignement scolaire privé et des établissements de l'enseignement préscolaire, sont désignés selon les modalités suivantes :

– deux représentants des associations des parents d'élèves élus pour chaque niveau d'enseignement à l'échelle de chaque province ou préfecture située dans le ressort territorial de l'académie pour constituer un collège électoral qui procède à l'élection d'un représentant des associations des parents d'élèves pour chaque niveau d'enseignement à l'échelle de l'académie concernée ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– un représentant des associations du secteur de l'enseignement scolaire privé élu par un collège électoral qui comprend les représentants des associations du secteur de l'enseignement scolaire privé dans les provinces et préfectures situées dans le ressort territorial de l'académie, à raison d'un représentant pour chaque association ;

– un représentant des établissements d'enseignement préscolaire élu par un collège électoral qui comprend des représentants des établissements d'enseignement préscolaire dans les provinces et préfectures situées dans le ressort territorial de l'académie, à raison d'un représentant pour chaque établissement.

ART. 4. – Les modalités d'élection des représentants du personnel enseignant, administratif et technique, des représentants des associations des parents d'élèves, du représentant des associations du secteur de l'enseignement scolaire privé et du représentant des établissements d'enseignement préscolaire au sein du conseil de l'académie sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale de tutelle des académies.

ART. 5. – Les représentants du personnel enseignant et du personnel administratif et technique au sein du conseil de l'académie sont désignés pour une durée égale à leur mandat au sein des commissions administratives paritaires.

Les représentants des associations des parents d'élèves, le représentant des associations de l'enseignement scolaire privé et le représentant des établissements d'enseignement préscolaire sont élus pour une période de trois ans.

Chaque fois qu'un membre du conseil de l'académie, autre que ceux représentant les administrations, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné au sein du conseil, il est pourvu à son remplacement selon les modalités prévues par le présent décret.

ART. 6. – Conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi précitée n° 07-00, le directeur de l'académie détient tous les pouvoirs et attributions nécessaires à la gestion de cette dernière.

A cet effet, le directeur :

– gère l'académie et agit en son nom, accomplit ou autorise tous les actes ou opérations relatifs à son objet et effectue tous les actes conservatoires ;

– représente l'académie vis-à-vis de toute personne physique ou morale ;

– représente l'académie en justice et peut intenter toutes les actions judiciaires ayant pour objet la défense des intérêts de l'académie ; il doit, toutefois, en aviser immédiatement le président du conseil de l'académie ;

– gère le personnel propre à l'académie ;

– gère les ressources humaines visées au § 10 de l'article 2 de la loi précitée n° 07-00 dans le cadre des attributions déléguées à l'académie ;

– assure la gestion de l'ensemble des services relevant de l'académie ;

– élabore et propose au conseil de l'académie le projet du budget de l'académie en tenant compte des priorités et objectifs nationaux fixés par l'autorité gouvernementale de tutelle ;

– fait tenir la comptabilité des dépenses engagées, liquide et constate les dépenses et les recettes de l'académie conformément à la réglementation en vigueur en la matière.

ART. 7. – Les biens meubles et immeubles relevant du domaine privé de l'Etat, visés à l'article 13 de la loi précitée n° 07-00, font l'objet d'un procès-verbal fixant l'inventaire desdits biens. Cet inventaire est approuvé par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale de tutelle des académies et l'autorité gouvernementale chargée de l'économie et des finances.

ART. 8. – Pour l'application des dispositions de l'article 7 de la loi précitée n° 07-00, l'organisation et les attributions des services de l'académie, y compris les services provinciaux et préfectoraux, sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale de tutelle des académies sur proposition du conseil de l'académie, après visa par l'autorité gouvernementale chargée de l'économie et des finances.

ART. 9. – Le ministre de l'éducation nationale et le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 rabii II 1422 (29 juin 2001).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre

de l'éducation nationale,

ABDALLAH SAAF.

Le ministre de l'économie,
des finances, de la privatisation
et du tourisme,

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4918 du 27 rabii II 1422 (19 juillet 2001).

Décret n° 2-00-1019 du 19 rabii II 1422 (11 juillet 2001) portant institution du comité permanent interministériel de la recherche scientifique et du développement technologique.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 63 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 7 rabii I 1422 (31 mai 2001),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est institué un comité permanent interministériel de la recherche scientifique et du développement technologique chargé de :

* proposer au gouvernement la stratégie et les orientations nécessaires pour la promotion de la recherche scientifique et technique publique ;

* assurer la coordination et le suivi des activités de recherche scientifique et technique effectuées par les opérateurs de recherche relevant des différents départements ministériels ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

* contribuer à définir les orientations nécessaires à l'élaboration par les commissions permanents visées à l'article 5 ci-après, des projets de programmes de développement de la recherche scientifique et technique ;

* proposer au gouvernement l'affectation des moyens alloués à différents projets et programmes de recherche définis en fonction des priorités nationales.

ART. 2. – Le comité permanent interministériel de la recherche scientifique et du développement technologique est présidé par le Premier ministre. Il est composé des autorités gouvernementales chargées :

* des finances ;
* de l'agriculture ;
* de l'emploi ;
* du commerce et de l'industrie ;
* de l'aménagement du territoire ;
* de l'équipement ;
* de l'énergie et des mines ;
* de l'éducation nationale ;
* de l'enseignement supérieur ;
* de la formation des cadres ;
* de la santé ;
* des pêches maritimes ;
* des eaux et forêts ;
* de l'urbanisme ;
* de l'habitat ;
* de l'environnement ;
* des technologies de l'information ;
* de la coopération ;
* de la recherche scientifique ;
* de l'administration de la défense nationale ;
* de la prévision économique et du plan ;
* du transport ;
* de la fonction publique ;
* de la culture et des communications.

Le président du comité peut faire appel à toute autre autorité gouvernementale concernée par l'ordre du jour du comité.

ART. 3. – Le secrétariat du comité permanent interministériel est assuré par l'autorité gouvernementale chargée de la recherche scientifique.

ART. 4. – Le comité permanent interministériel de la recherche scientifique et du développement technologique se réunit, autant que de besoin, sur convocation de son président. Il tient une session annuelle, au mois de juin, pour l'approbation des plans et programmes de recherche scientifique dans le secteur public et la définition de leurs modes de financement.

ART. 5. – Le comité permanent interministériel peut créer toute commission technique ou spécialisée permanente ou *ad-hoc* qu'il estime nécessaire à la réalisation de ses missions et dont il fixe la composition.

Le secrétariat permanent de ces commissions est assuré par l'autorité gouvernementale chargée de la recherche scientifique.

ART. 6. – L'autorité gouvernementale chargée de la recherche scientifique dresse annuellement un bilan des activités du comité et un rapport d'évaluation sur l'état d'avancement des programmes approuvés par le comité.

ART. 7. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 19 rabii II 1422 (11 juillet 2001).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre
de l'enseignement supérieur,
de la formation des cadres
et de la recherche scientifique,

NAJIB ZEROUALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4920 du 5 joumada I 1422 (26 juillet 2001).

Décret n° 2-01-1651 du 25 rabii II 1422 (17 juillet 2001) approuvant l'accord de prêt n° B/MAR/PL/2001/1 d'un montant de 7.608.984.480 yens japonais conclu le 6 rabii I 1422 (30 mai 2001) entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement, pour le financement du projet d'appui à l'enseignement fondamental de qualité.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances n° 55-00 pour l'année budgétaire 2001, promulguée par le dahir n° 1-00-351 du 29 ramadan 1421 (26 décembre 2000), notamment son article 44 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt n° B/MAR/PL/2001/1 d'un montant de 7.608.984.480 yens japonais conclu le 6 rabii I 1422 (30 mai 2001) entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement, pour le financement du projet d'appui à l'enseignement fondamental de qualité.

ART. 2. – Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 25 rabii II 1422 (17 juillet 2001).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie,
des finances, de la privatisation
et du tourisme,

FATHALLAH OUALALOU.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-01-1652 du 25 rabii II 1422 (17 juillet 2001) approuvant l'accord de prêt n° B/MAR/PL/IAE/2001/2 d'un montant de 32.410.000 dollars des Etats-Unis d'Amérique conclu le 6 rabii I 1422 (30 mai 2001) entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement, pour le financement du projet de renforcement de l'enseignement secondaire et technique.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances n° 55-00 pour l'année budgétaire 2001, promulguée par le dahir n° 1-00-351 du 29 ramadan 1421 (26 décembre 2000), notamment son article 44 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt n° B/MAR/PL/IAE/2001/2 d'un montant de 32.410.000 dollars des Etats-Unis d'Amérique conclu le 6 rabii I 1422 (30 mai 2001) entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement, pour le financement du projet de renforcement de l'enseignement secondaire et technique.

ART. 2. – Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 rabii II 1422 (17 juillet 2001).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme,

FATHALLAH OUALALOU.

Décret n° 2-01-1838 du 2 joumada I 1422 (23 juillet 2001) approuvant la mise en circulation d'une pièce de monnaie commémorative de 1.000 dirhams à l'occasion du trente-huitième anniversaire de Sa Majesté Mohammed VI.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu les articles 5, 15, 17, 18 et 49 du dahir n° 1-59-233 du 23 hija 1378 (30 juin 1959) portant création de Bank Al-Maghrib, tel qu'il a été modifié ;

Vu la délibération du conseil de Bank Al-Maghrib réuni le 20 mars 2001 dans sa cent quatre-vingt-huitième session décidant l'émission d'une pièce de monnaie commémorative de 1.000 dirhams ;

Vu l'agrément donné par le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme à la mise en circulation de la pièce de monnaie et sur proposition de ce dernier,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée la mise en circulation d'une nouvelle pièce de monnaie commémorative en or de 1.000 dirhams à l'occasion du trente-huitième anniversaire de Sa Majesté Mohammed VI.

ART 2. – Ces pièces commémoratives en or auront cours légal et présenteront les caractéristiques suivantes :

– Poids : 25 grammes,
– Alliages : Or 900 millièmes,
Argent 100 millièmes,
– Diamètre : 37 millimètres,
– Tranche : cannelée,
– Avers : Effigie de Sa Majesté Mohammed VI avec les deux expressions suivantes : – « Mohammed VI »
– « Royaume du Maroc »,
– Revers : *En haut :* l'expression suivante : « Anniversaire de Sa Majesté Mohammed VI »,
Au centre : l'emblème du Royaume du Maroc,
A droite : Année d'émission selon le calendrier de l'Hégire « 1422 »,
A gauche : Année d'émission selon le calendrier grégorien « 2001 »,
En bas : – Jour anniversaire de Sa Majesté : « 21 août »
– Valeur nominale : « mille (1.000) dirhams ».

ART 3. – Le pouvoir libératoire de la nouvelle pièce de monnaie commémorative entre particuliers est fixé à 10.000 dirhams.

ART. 4. – Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 2 joumada I 1422 (23 juillet 2001).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme,

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4920 du 5 joumada I 1422 (26 juillet 2001).

Décret n° 2-01-1839 du 2 joumada I 1422 (23 juillet 2001) approuvant la mise en circulation d'une pièce de monnaie commémorative de 250 dirhams à l'occasion du deuxième anniversaire de l'intronisation de Sa Majesté Mohammed VI.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu les articles 5, 15, 17, 18 et 49 du dahir n° 1-59-233 du 23 hija 1378 (30 juin 1959) portant création de Bank Al-Maghrib, tel qu'il a été modifié ;

Vu la délibération du conseil de Bank Al-Maghrib réuni le 20 mars 2001 dans sa cent quatre-vingt-huitième session décidant l'émission d'une pièce de monnaie commémorative de 250 dirhams ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'agrément donné par le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme à la mise en circulation de la pièce de monnaie et sur proposition de ce dernier,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée la mise en circulation d'une nouvelle pièce de monnaie commémorative en argent de 250 dirhams à l'occasion du deuxième anniversaire de l'intronisation de Sa Majesté Mohammed VI.

ART 2. – Ces pièces commémoratives en argent auront cours légal et présenteront les caractéristiques suivantes :

- Poids : 25 grammes,
- Alliages : Argent 925 millièmes,
  Bronze 75 millièmes,
- Diamètre : 37 millimètres,
- Tranche : cannelée,
- Avers : Effigie de Sa Majesté Mohammed VI avec les deux expressions suivantes : – « Mohammed VI »
  – « Royaume du Maroc »,
- Revers : *En haut* : deuxième anniversaire de l'intronisation de Sa Majesté le Roi,
  Au centre : l'emblème du Royaume du Maroc,
  A droite : Année d'émission selon le calendrier de l'Hégire « 1422 »,
  A gauche : Année d'émission selon le calendrier grégorien « 2001 »,
  En bas : Valeur nominale :
  – en chiffres : 250
  – en lettres : deux cent cinquante dirhams.

ART 3. – Le pouvoir libératoire de la nouvelle pièce de monnaie commémorative entre particuliers est fixé à 2500 dirhams.

ART. 4. – Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 2 joumada I 1422 (23 juillet 2001).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme,

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4920 du 5 joumada I 1422 (26 juillet 2001).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1717-00 du 7 moharrem 1422 (2 avril 2001) portant création d'un Centre d'innovation technologique à l'École Mohammadia d'ingénieurs de Rabat.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu le dahir portant loi n° 1-75-102 du 13 safar 1395 (25 février 1975) relatif à l'organisation des universités, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur promulguée par le dahir n° 1-00-199 du 15 safar 1421 (19 mai 2000), notamment son article 98,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est créé à Rabat un Centre d'innovation technologique à l'École Mohammadia d'ingénieurs relevant de l'université Mohammed V Agdal de Rabat.

ART. 2. – Le Centre d'innovation technologique à l'École Mohammadia d'ingénieurs de Rabat a pour mission :

- une meilleure ouverture de l'établissement sur son environnement socio-économique ;
- la valorisation et le développement de la recherche scientifique et technique ;
- l'utilisation optimale des ressources humaines et matérielles disponibles ;
- la création d'emplois au niveau des laboratoires de l'École Mohammadia d'ingénieurs ;
- l'encouragement et le soutien à la création de petites et moyennes entreprises génératrices d'emplois ;
- le développement de l'esprit entrepreneurial chez les étudiants-ingénieurs.

Pour l'accomplissement des missions qui lui sont imparties par le présent arrêté, le centre peut établir des relations de coopération avec tout organisme public ou privé, national ou étranger s'occupant de l'enseignement supérieur et de la recherche conformément à la législation en vigueur.

ART. 3. – Le responsable du centre est nommé par décision du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique, sur proposition du directeur de l'École Mohammadia d'ingénieurs, parmi les professeurs de l'enseignement supérieur.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 moharrem 1422 (2 avril 2001).

NAJIB ZEROUALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4921 du 9 joumada I 1422 (30 juillet 2001).

Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme et du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 1137-01 du 20 rabii I 1422 (13 juin 2001) fixant les conditions d'achat du blé tendre destiné à la fabrication de la farine subventionnée, ainsi que les conditions de fabrication de ladite farine, de son conditionnement et de sa mise en vente.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu la loi n° 12-94 relative à l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses et à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses, promulguée par le dahir n° 1-95-8 du 22 ramadan 1415 (22 février 1995), notamment ses articles 22 et 23 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret n° 2-96-305 du 13 safar 1417 (30 juin 1996) pris pour l'application de la loi précitée n ° 12-94 relative à l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses et à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses, notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 2-00-828 du 16 joumada II 1421 (15 septembre 2000) relatif aux attributions du ministre de l'économie sociale, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat, chargé des affaires générales du gouvernement,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les conditions d'achat du blé tendre destiné à la fabrication de la farine subventionnée, ainsi que les conditions de fabrication de ladite farine, de son conditionnement et de sa mise en vente, pendant la campagne 2001-2002, sont fixées aux articles ci-dessous.

ART. 2. – L'achat du blé tendre destiné à la fabrication de la farine subventionnée peut faire l'objet d'appels d'offres lancés par l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses auprès des opérateurs céréaliers.

ART. 3. – Le prix de cession à la minoterie du blé tendre destiné à la fabrication de la farine subventionnée est fixé à 258,80 DH/ql, base standard.

La différence entre les prix résultant de l'appel d'offres visé à l'article 2 et le prix de cession à la minoterie visé à l'article 3, fera l'objet, par l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses, d'une restitution ou d'un prélèvement qui sera opéré avec l'adjudicataire.

ART. 4. – Les éléments entrant dans le calcul du prix de revient de la farine subventionnée sont arrêtés comme suit :

- Frais d'approche ..... 2,0 DH/ql écrasé ;
- Marge de mouture ..... 16,5 DH/ql écrasé ;
- Prix formulaire du son ..... 115,0 DH/ql ;
- Taxe parafiscale sur le son ..... 30,0 DH/ql de son vendu ;
- Taux d'extraction .....
  - 80% pour la farine nationale de blé tendre ;
  - 74% pour la farine destinée aux provinces sahariennes, dénommée farine spéciale.

ART. 5. – Les prix limites de vente de la farine nationale de blé tendre sont fixés comme suit :

- Marchandises prise nue minoterie ..... 182 DH le quintal ;
- Au niveau grossistes ..... 188 DH le quintal ;
- Au public ..... 200 DH le quintal.

Le prix de vente de la farine subventionnée destinée aux provinces sahariennes est fixé comme suit :

- Marchandise prise nue minoterie ..... 87 DH le quintal ;
- Au public ..... 100 DH le quintal.

ART. 6. – Les frais de transport du blé tendre destiné à la fabrication de la farine subventionnée, ainsi que ceux de la farine subventionnée sont pris en charge par l'Etat.

ART. 7. – Le conditionnement de la farine subventionnée doit être fait dans des sacs de 50 kilogrammes nets, comportant une bande verte de 10 centimètres de largeur placée au milieu des deux faces du sac.

Les emballages doivent être scellés au plomb de la minoterie et porter l'indication très apparente du type de produit vendu, ainsi que la raison sociale de la minoterie.

ART. 8. – Les minoteries peuvent utiliser soit des sacs consignés, soit des sacs perdus, à condition que le choix de l'emballage à la livraison de cette farine revienne obligatoirement aux commerçants bénéficiaires de la marchandise.

Dans ce dernier cas, le coût du sac perdu est facturé par la minoterie, à charge pour elle de le justifier à tout contrôle. Ce coût peut être répercuté par le commerçant sur le consommateur si ce dernier opte pour l'achat du sac entier.

Toutefois, lorsque le consommateur achète la farine au détail (inférieur à 50 kg) le prix public visé à l'article 5 ne subit aucune modification.

ART. 9. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 20 rabii I 1422 (13 juin 2001).

Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme,
FATHALLAH OUALAOUI.

Le ministre de l'intérieur,
AHMED EL MIDAOUI.

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts
ISMAIL ALAOUI.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1210-01 du 4 rabii II 1422 (26 juin 2001) portant homologation de normes marocaines et rendant obligatoire l'application de quatre normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre de l'énergie et des mines n° 984-89 du 9 kaada 1409 (13 juin 1989) portant homologation de normes marocaines ;

Vu l'arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 932-90 du 23 moharrem 1411 (15 août 1990) rendant obligatoire l'application de certaines normes marocaines ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du commerce et de l'artisanat n° 468-00 du 22 hija 1420 (29 mars 2000) portant homologation de normes marocaines ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P.) réuni le 17 avril 2001,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes marocaines NM 06.3.111, NM 06.3.113 et NM 06.3.114 mentionnées dans l'annexe, sont rendues d'application obligatoire 6 mois après la publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 3. – La norme marocaine :

– NM 06.3.080 : conducteurs et câbles isolés au caoutchouc, de tension assignée au plus égale à 450/750 V ;

mentionnée dans l'arrêté susvisé n° 468-00 du 22 hija 1420 (29 mars 2000) portant homologation de normes marocaines, est rendue d'application obligatoire 6 mois après la publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

ART. 4. – Sont abrogés l'arrêté conjoint du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre de l'énergie et des mines n° 984-89 du 9 kaada 1409 (13 juin 1989) et l'arrêté n° 932-90 du 23 moharrem 1411 (15 août 1990), en ce qui concerne leurs dispositions relatives à la norme marocaine : NM 06.3.004, 6 mois après la publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

ART. 5. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 rabii II 1422 (26 juin 2001).

MUSTAPHA MANSOURI.

*

* *

Annexe

– NM ISO 8490 : matériaux métalliques – Tôles et bandes : essais d'emboutissage Erichsen ;
– NM ISO 7799 : matériaux métalliques – Tôles et feuillards d'épaisseur inférieure ou égale à 3 mm : essais de pilage alterné ;
– NM 01.1.103 : produits en acier – Essai de fluage ;
– NM 01.1.106 : produits en acier – Détermination et vérification de la profondeur conventionnelle de cémentation ;
– NM 01.1.107 : produits en acier – Détermination de la profondeur conventionnelle de trempe après chauffage superficiel ;
– NM ISO 9328-1 : tôles et bandes en acier pour service sous pression – Conditions techniques de livraison – Partie 1 : prescriptions générales ;
– NM ISO 9328-2 : tôles et bandes en acier pour service sous pression – Conditions techniques de livraison – Partie 2 : aciers non alliés et faiblement alliés à propriétés spécifiées à températures ambiante et élevée ;
– NM ISO 9328-3 : tôles et bandes en acier pour service sous pression – Conditions techniques de livraison – Partie 3 : aciers alliés au nickel à propriétés spécifiées à basses températures ;
– NM 04.4.026 : articles pour usages sanitaires et domestiques – Nomenclature – Dénominations relatives à la composition fibreuse des papiers et autres matières papetières utilisées pour la fabrication des articles sanitaires et domestiques ;
– NM 04.4.027 : articles pour usages sanitaires et domestiques – Essuie-tout ménagers – Caractéristiques ;
– NM 04.4.028 : articles pour usages sanitaires et domestiques – Essuie-mains – Caractéristiques ;
– NM 04.4.029 : articles pour usages sanitaires et domestiques – Serviettes de table – Caractéristiques ;
– NM 04.4.030 : articles pour usages sanitaires et domestiques – Mouchoirs et serviettes à démaquiller – Caractéristiques ;
– NM ISO 353 : papiers d'écriture et certaines catégories d'imprimés – Mode d'expression des dimensions d'utilisation ;
– NM ISO 618 : papier – Articles de papeterie comportant des feuilles détachables – Formats finis d'encombrement ;
– NM ISO 2528 : produits en feuilles – Détermination du coefficient de transmission de la vapeur d'eau – Méthode (de la capsule) par gra[illegible] ;
– NM ISO 6924 : enveloppes et pochettes postales – Vocabulaire ;
– NM ISO 8791-4 : papier et carton – Détermination de la rugosité/du lissé – Méthode du débit d'air – Partie 4 : méthode Print-surf ;
– NM 06.3.111 : conducteurs et câbles isolés au caoutchouc, de tension assignée au plus égale à 450/750 V– Prescriptions générales ;
– NM 06.3.113 : conducteurs et câbles isolés au caoutchouc, de tension assignée au plus égale à 450/750 V – Conducteurs isolés au silicone résistant à la chaleur ;
– NM 06.3.114 : conducteurs et câbles isolés au caoutchouc, de tension assignée au plus égale à 450/750 V – Câbles souples ;
– NM 06.3.116 : conducteurs et câbles isolés au caoutchouc, de tension assignée au plus égale à 450/750 V – Câbles de soudage à l'arc ;
– NM 06.3.117 : conducteurs et câbles isolés au caoutchouc, de tension assignée au plus égale à 450/750 V – Conducteurs présentant une résistance accrue à la chaleur, pour une température de l'âme de 110 C°, pour filerie interne ;
– NM 06.3.118 : conducteurs et câbles isolés au caoutchouc, de tension assignée au plus égale à 450/750 V – Câbles sous gaine en polychloroprène ou élastomère synthétique équivalent pour guirlandes lumineuses ;
– NM 06.3.119 : conducteurs et câbles isolés au caoutchouc, de tension assignée au plus égale à 450/750 V – Câbles monoconducteurs sans gaine pour installation fixe, ayant une émission de fumée et de gaz corrosifs ;
– NM 06.3.120 : conducteurs et câbles isolés au caoutchouc, de tension assignée au plus égale à 450/750 V – Câbles souples à isolation EPR et gaine polyuréthane ;
– NM 06.3.121 : conducteurs et câbles isolés au caoutchouc, de tension assignée au plus égale à 450/750 V – Câbles souples à isolation EVA ;
– NM 06.3.122 : conducteurs et câbles isolés au caoutchouc, de tension assignée au plus égale à 450/750 V – Câbles souples à isolation EPR résistant à la chaleur ;
– NM 06.3.123 : conducteurs et câbles isolés au caoutchouc, de tension assignée au plus égale à 450/750 V – Câbles souples monoconducteurs et multiconducteurs, sous gaine et isolation polymère réticulé, à faible émission de fumées et de gaz corrosifs ;
– NM 06.3.124 : conducteurs et câbles isolés au caoutchouc, de tension assignée au plus égale à 450/750 V – Câbles pour applications nécessitant une flexibilité élevée ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– NM 15.0.140 : calibres en acier – Tampons pour cônes morse ;
– NM 15.0.141 : calibres en acier – Tampons pour cônes morse à tenon ;
– NM 15.0.142 : calibres en acier – Bagues pour cônes morse à trou taraudé ;
– NM 15.0.143 : calibres en acier – Bagues pour cônes morse à tenon ;
– NM 15.0.144 : calibres en acier – Tampons pour cônes 5% ;
– NM 15.0.145 : calibres en acier – Tampons pour cônes 5% à tenon ;
– NM 15.0.146 : calibres en acier – Bagues pour cônes 5% à trou taraudé ;
– NM 15.0.147 : calibres en acier – Bagues pour cônes 5% à tenon ;
– NM 15.0.148 : calibres en acier – Tampons pour cônes 7/24 ;
– NM 15.0.149 : calibres en acier – Bagues pour cônes 7/24 ;
– NM ISO 91-1 : tables de mesure du pétrole : tables basées sur les températures de référence de 15°C et 60°F.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1211-01 du 4 rabii II 1422 (26 juin 2001) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P.) réuni le 2 mai 2001,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 rabii II 1422 (26 juin 2001).

MUSTAPHA MANSOURI.

*

* *

Annexe

– NM ISO 8494 : matériaux métalliques – Tubes – Essai de rabattement de collerette ;
– NM 01.4.189 : tubes en acier – Tubes soudés longitudinalement par pression à extrémités lisses finis à chaud – Diamètres 13,5 à 168,3 mm avec caractéristiques garanties à température ambiante et conditions particulières de livraison – Dimensions – Conditions techniques de livraison ;
– NM 01.4.190 : tubes en acier – Tubes soudés destinés à être revêtus ou protégés pour canalisations d'eaux – Dimensions – Conditions techniques de livraison ;
– NM 01.4.191 : tubes en acier – Tubes soudés pour panneaux chauffants à enrober dans le béton – Dimensions – Conditions techniques de livraison ;
– NM 01.4.192 : tubes en acier – Tubes sans soudures étirés à foid pour transport de fluides – Dimensions – Conditions techniques de livraison ;
– NM 01.4.194 : tubes en acier – Tubes sans soudures pour fours en aciers non alliés et alliés au Mo et au Cr-Mo – Dimensions – Conditions techniques de livraison ;
– NM 01.4.195 : tubes en acier – Tubes sans soudures en acier utilisés à température élevée – Dimensions – Conditions techniques de livraison ;
– NM ISO 2604-2 : produits en acier pour récipients appareils à pression – Spécifications de qualité – Partie 2 : tubes laminés sans soudures ;
– NM ISO 2566-2 : acier – Conversion des valeurs d'allongement – Partie 2 : aciers austénitiques ;
– NM ISO 683-1 : aciers pour traitement thermique, aciers alliés et aciers pour décolletage – Partie 1 : aciers corroyés non alliés et faiblement alliés à durcissement par trempe directe se présentant sous forme de différents produits noirs ;
– NM ISO 683-9 : aciers pour traitement thermique, aciers alliés et aciers pour décolletage – Partie 9 : aciers corroyés pour décolletage ;
– NM ISO 683-10 : aciers pour traitement thermique, aciers alliés et aciers pour décolletage – Partie 10 : aciers corroyés pour nitruration ;
– NM ISO 683-11 : aciers pour traitement thermique, aciers alliés et aciers pour décolletage – Partie 11 : aciers corroyés pour cémentation ;
– NM ISO 683-15 : aciers pour traitement thermique, aciers alliés et aciers pour décolletage – Partie 15 : aciers pour soupapes de moteurs à combustion interne ;
– NM ISO 683-17 : aciers pour traitement thermique, aciers alliés et aciers pour décolletage – Partie 17 : aciers pour roulements ;
– NM ISO 683-18 : aciers pour traitement thermique, aciers alliés et aciers pour décolletage – Partie 18 : produits blancs en aciers non alliés et faiblement alliés ;
– NM ISO 9443 : aciers pour traitement thermique et aciers alliés – Classes de qualité de surface des ronds et fils-machine laminés à chaud – Conditions techniques de livraison ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– NM ISO 9444 : larges bandes et tôles en aciers inoxydables laminés à chaud – Tolérance sur dimensions et forme ;
– NM 01.4.263 : conditions de livraison relatives à l'état de surface des tôles, larges-plats et profilés en acier laminé à chaud – Tôles et larges-plats ;
– NM ISO 8705 : cyclomoteurs – Méthode de mesure de l'emplacement du centre de gravité ;
– NM ISO 9043 : cyclomoteurs – Méthode de mesure des moments d'inertie ;
– NM ISO 9129 : motocycles – Méthodes de mesure des moments d'inertie ;
– NM ISO 9131 : cyclomoteurs et motocycles à trois roues – Dimensions – Vocabulaire ;
– NM ISO 9132 : cyclomoteurs et motocycles à trois roues – Masses – Vocabulaire ;
– NM ISO 8706 : cyclomoteurs à deux roues – Stabilité de stationnement offerte par les béquilles latérales et centrales ;
– NM ISO 9565 : motocycles à deux roues – Stabilité de stationnement offerte par les béquilles latérales et centrales ;
– NM ISO 4129 : cyclomoteurs – Symboles pour les commandes, indicateurs et témoins ;
– NM ISO 4151 : véhicules routiers – Cyclomoteurs – Type, positionnement et fonctions des commandes ;
– NM ISO 6727 : véhicules routiers – Motocycles – Symboles pour les commandes, indicateurs et témoins ;
– NM ISO 7118 : véhicules routiers – Motocycles – Montage d'amortisseurs arrière ;
– NM ISO 6726 : cyclomoteurs et motocycles à deux roues – Masses – Vocabulaire ;
– NM ISO 8710 : motocycles – Freins et dispositifs de freinage – Méthodes d'essai et de mesure ;
– NM ISO 9021 : motocycles – Commandes – Types, positions et fonctions.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1223-01 du 4 rabii II 1422 (26 juin 2001) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P.) réuni le 7 juin 2001,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 rabii II 1422 (26 juin 2001).

MUSTAPHA MANSOURI.

*

* *

Annexe

– NM ISO 4 : documentation – Règles pour l'abréviation des mots dans les titres et des titres de publications ;
– NM ISO 8 : documentation – Présentation des périodiques ;
– NM ISO 18 : documentation – Sommaires des périodiques ;
– NM ISO 832 : information et documentation – Description et références bibliographique – Règles pour l'abréviation des termes bibliographiques ;
– NM ISO 2384 : documentation – Présentation des traductions ;
– NM ISO 2788 : documentation – Principes directeurs pour l'établissement et le développement de thésaurus monolingues ;
– NM ISO 2789 : information et documentation – Statistiques internationales de bibliothèques ;
– NM ISO 2146 : documentation – Répertoires de bibliothèques, d'archives, de centres d'information et de documentation, et de leurs bases de données ;
– NM ISO 7144 : documentation – Présentation des thèses et documents assimilés ;
– NM ISO 215 : documentation – Présentation des articles de périodiques et autres publications en séries ;
– NM ISO 2145 : documentation – Numérotation des divisions et subdivisions dans les documents écrits ;
– NM ISO 5966 : documentation – Présentation des rapports scientifiques ;
– NM ISO 5127/1 : documentation et information – Vocabulaire – Partie 1 : notions fondamentales ;
– NM ISO 5127/2 : documentation et information – Vocabulaire – Partie 2 : documents de type traditionnel ;
– NM ISO 5127/3 : documentation et information – Vocabulaire – Partie 3 : documents iconiques ;
– NM 01.1.101 : matériaux métalliques – Essai de traction – Vérification des extensomètres utilisés lors d'essais ;
– NM 01.1.105 : produits en acier – Aciers de construction non alliés et alliés spéciaux pour traitement thermique – Détermination de la profondeur de décarburation ;
– NM 01.1.108 : produits sidérurgiques – Essais physiques – Essai de trempabilité Jominy ;
– NM 01.4.185 : matériaux métalliques – Essai de flexion par choc sur éprouvette Charpy – Méthode d'essai ;
– NM ISO 4618-1 : peintures et vernis – Vocabulaire – Partie 1 : termes généraux ;
– NM ISO 7784-2 : peintures et vernis – Détermination de la résistance à l'abrasion – Partie 2 : méthode utilisant une roue abrasive en caoutchouc ;
– NM ISO/TR 9038 : peintures et vernis – Détermination de l'aptitude des peintures liquides à entretenir la combustion ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– NM ISO 11997-1 : peintures et vernis – Détermination de la résistance aux conditions de corrosion cyclique – Partie 1 : brouillard salin – Secheresse : humidité ;
– NM ISO 34-2 : caoutchouc vulcanisé ou thermoplastique – Détermination de la résistance au déchirement – Partie 2 : petites éprouvettes (éprouvette de Delft) ;
– NM ISO 37 : caoutchouc vulcanisé ou thermoplastique – Détermination des caractéristiques de contrainte-déformation en traction ;
– NM ISO 815 : caoutchouc vulcanisé ou thermoplastique – Détermination de la déformation rémanente après compression aux températures ambiantes, élevées ou basses ;
– NM ISO 1431-1 : caoutchouc vulcanisé ou thermoplastique – Résistance au craquelage par l'ozone – Partie 1 : essai sous allongement statique ;
– NM ISO 1629 : caoutchouc et latex – Nomenclature ;
– NM ISO 1817 : caoutchouc vulcanisé – Détermination de l'action des liquides ;
– NM ISO 2393 : mélanges d'essais à base de caoutchouc – Mélangeage, préparation et vulcanisation – Appareillage et mode opératoire ;
– NM ISO 3383 : caoutchouc – Directives générales pour l'obtention de températures élevées ou de températures inférieures à la température normale lors des essais ;
– NM ISO 3384 : caoutchouc vulcanisé ou thermoplastique – Détermination de la relaxation de contrainte en compression à température ambiante et aux températures élevées ;
– NM ISO 3387 : caoutchouc – Détermination des effets de la cristallisation au moyen de mesurages de dureté ;
– NM ISO 7233 : tuyaux et flexibles en caoutchouc et en plastique – Détermination de la résistance à l'aspiration ;
– NM ISO 7326 : tuyaux en caoutchouc et en plastique – Evaluation de la résistance à l'ozone dans des conditions statiques ;
– NM ISO 7751 : tuyaux et flexibles en caoutchouc et en plastique – Rapports des pressions d'épreuve et d'éclatement à la pression de service ;
– NM ISO 8031 : tuyaux et flexibles en caoutchouc et en plastique – Détermination de la résistance électrique ;
– NM ISO 8033 : tuyaux en caoutchouc et en plastique – Détermination de l'adhérence entre éléments ;
– NM ISO 11460 : motocycles à deux roues – Position des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse ;
– NM ISO 10355 : cyclomoteurs – Position des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse ;
– NM ISO 9130 : motocycles – Méthode de mesure de l'emplacement du centre de gravité ;
– NM ISO 4164 : véhicules routiers – Cyclomoteurs – Code d'essai des moteurs – Puissance nette ;
– NM ISO 6970 : motocycles et cyclomoteurs – Essai concernant la pollution – Banc d'essai dynamométrique ;
– NM ISO 7116 : cyclomoteurs – Mesurage de la vitesse maximale ;
– NM ISO 8709 : cyclomoteurs – Freins et dispositifs de freinage – Méthodes d'essai et de mesure ;
– NM ISO 11486 : motocycles à deux roues – Mesurages de la consommation de carburant – Réglage du banc dynamométrique par la méthode de la décélération ;
– NM ISO 7860 : motocycles – Méthodes de mesure de la consommation de carburant.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1189-01 du 6 rabii II 1422 (28 juin 2001) modifiant l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 3109-97 du 10 ramadan 1418 (9 janvier 1998) fixant les modules de chaque spécialité de la maîtrise ès sciences et techniques (M.S.T.) des facultés des sciences et techniques.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 3109-97 du 10 ramadan 1418 (9 janvier 1998) fixant les modules de chaque spécialité de la maîtrise ès sciences et techniques (M.S.T.) des facultés des sciences et techniques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des modules composant chacune des spécialités de la maîtrise ès sciences et techniques (M.S.T.) est modifiée ainsi qu'il suit :

« Tableau annexe fixant la liste des modules
« de la maîtrise ès sciences et techniques (M.S.T.)

« .....

« .....

« 15 – Spécialité : Technologie alimentaire

N° D'ORDRE	LISTE DES MODULES
1	Assurance qualité et contrôle qualité.
2	Informatique / Biostatistiques.
3	Nutrition et toxicologie / Gestion, économie et droit.
4	Physiologie microbienne.
5	Physique industrielle.
6	Procédés unitaires et énergétiques.
7	Sciences des aliments.
8	Technologie des industries alimentaires.
9	Biochimie métabolique.
10	Stage et mémoire de fin d'études.
	Modules optionnels (deux modules au choix)
	Méthodes d'analyses I / Méthodes d'analyses II
	Génie enzymatique et microbiologie fermentaire
	Microbiologie alimentaire.
	Méthodes d'analyses I / Génétique microbienne
	Microbiologie alimentaire / Techniques de communication

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* et prend effet à compter de l'année universitaire 2000-2001.

Rabat, le 6 rabii II 1422 (28 juin 2001).

NAJIB ZEROUALI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.